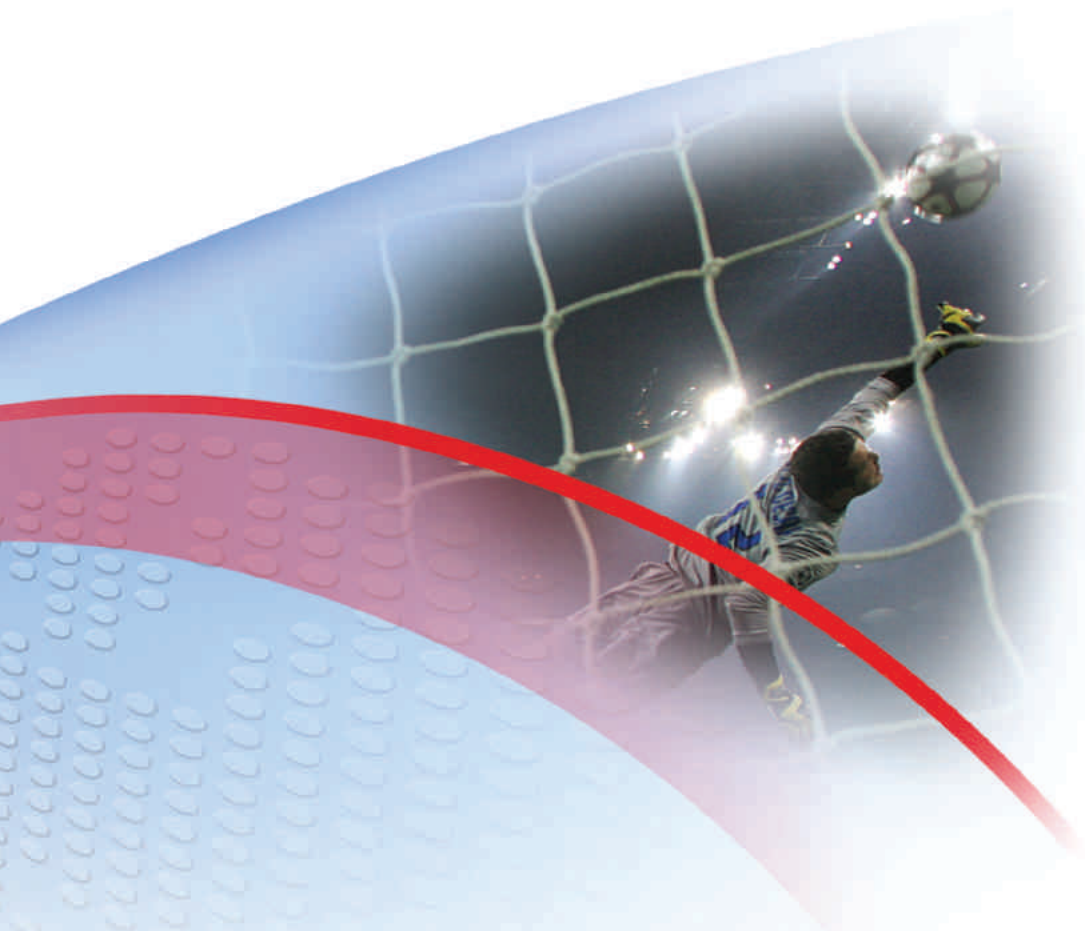




Club Licensing
Financial Fair Play



**Règlement de l'UEFA sur
l'octroi de licence aux clubs et
le fair-play financier**
Edition 2010

TABLE DES MATIÈRES

Section I.	Dispositions générales	1
Article 1 –	Champ d'application	1
Article 2 –	Objectifs	2
Article 3 –	Définitions	3
Section II.	Octroi de licence aux clubs	9
Article 4 –	Procédure d'exception	9
Article 5 –	Responsabilités	9
Article 6 –	Administration d'octroi de licence	10
Article 7 –	Instances décisionnelles	10
Article 8 –	Liste de sanctions	12
Article 9 –	Éléments essentiels de la procédure	12
Article 10 –	Procédures d'évaluation	13
Article 11 –	Egalité de traitement et confidentialité	13
Article 12 –	Définition du candidat à la licence	14
Article 13 –	Responsabilités générales du candidat à la licence	14
Article 14 –	Licence	14
Article 15 –	Autorisation spéciale	15
Article 16 –	Généralités	16
Article 17 –	Programme de développement des jeunes	16
Article 18 –	Équipes juniors	17
Article 19 –	Suivi médical des joueurs	17
Article 20 –	Inscription des joueurs	17
Article 21 –	Contrat écrit avec les joueurs professionnels	17
Article 22 –	Questions d'arbitrage et Lois du Jeu	17
Article 23 –	Pratique en matière de lutte contre le racisme	18
Article 24 –	Stade pour les compétitions interclubs de l'UEFA	18
Article 25 –	Disponibilité des installations d'entraînement	18
Article 26 –	Infrastructure minimale des installations d'entraînement	19
Article 27 –	Secrétariat du club	19
Article 28 –	Responsable administratif	19
Article 29 –	Responsable des finances	19
Article 30 –	Responsable des médias	19
Article 31 –	Médecin	20
Article 32 –	Physiothérapeute	20

<i>Article 33 – Responsable de la sécurité</i>	20
<i>Article 34 – Stadiers</i>	20
<i>Article 35 – Responsable de l'encadrement des supporters</i>	21
<i>Article 36 – Entraîneur principal de la première équipe</i>	21
<i>Article 37 – Entraîneur assistant de la première équipe</i>	21
<i>Article 38 – Responsable du programme de développement des jeunes</i>	22
<i>Article 39 – Entraîneur d'équipes juniors</i>	22
<i>Article 40 – Dispositions communes applicables aux qualifications d'entraîneur UEFA en vertu de la Convention des entraîneurs de l'UEFA</i>	23
<i>Article 41 – Droits et obligations</i>	23
<i>Article 42 – Obligation de remplacement pendant la saison</i>	24
<i>Article 43 – Déclaration relative à la participation aux compétitions interclubs de l'UEFA</i>	24
<i>Article 44 – Informations juridiques minimales</i>	25
<i>Article 45 – Contrat écrit avec une société de football</i>	25
<i>Article 46 – Entité présentant les états financiers et périmètre de reporting</i>	26
<i>Article 47 – Etats financiers annuels</i>	27
<i>Article 48 – Etats financiers pour la période intermédiaire</i>	27
<i>Article 49 – Absence d'arriérés de paiement envers des clubs de football</i>	28
<i>Article 50 – Absence d'arriérés de paiement envers le personnel et les administrations sociales ou fiscales</i>	30
<i>Article 51 – Lettre d'affirmation préalable à la décision d'octroi de licence</i>	31
<i>Article 52 – Informations financières prévisionnelles</i>	31
Section III. Surveillance des clubs	34
<i>Article 53 – Responsabilités du Panel de contrôle financier des clubs</i>	34
<i>Article 54 – Procédure de surveillance</i>	34
<i>Article 55 – Responsabilités du bailleur de licence</i>	35
<i>Article 56 – Responsabilités du bénéficiaire de la licence</i>	35
<i>Article 57 – Champ d'application et exemptions</i>	36
<i>Article 58 – Notion de revenus déterminants et de dépenses déterminantes</i>	37
<i>Article 59 – Notion de période de surveillance</i>	37
<i>Article 60 – Notion de résultat relatif à l'équilibre financier</i>	38

<i>Article 61 – Notion d'écart acceptable</i>	39
<i>Article 62 – Informations relatives à l'équilibre financier</i>	39
<i>Article 63 – Respect de l'exigence relative à l'équilibre financier</i>	41
<i>Article 64 – Informations financières prévisionnelles (dispositions renforcées)</i>	42
<i>Article 65 – Absence d'arriérés de paiement envers des clubs de football (dispositions renforcées)</i>	42
<i>Article 66 – Absence d'arriérés de paiement envers le personnel et les administrations sociales ou fiscales (dispositions renforcées)</i>	44
<i>Article 67 – Obligation de notifier les événements postérieurs</i>	45
<i>Article 68 – Dispositions communes</i>	45
Section IV. Dispositions finales	46
<i>Article 69 – Texte faisant foi et langue de correspondance</i>	46
<i>Article 70 – Annexes</i>	46
<i>Article 71 – Audits de conformité</i>	46
<i>Article 72 – Mesures disciplinaires</i>	46
<i>Article 73 – Dispositions d'application</i>	46
<i>Article 74 – Adoption, abrogation et entrée en vigueur</i>	47
ANNEXE I: PROCÉDURE D'EXCEPTION	48
A. Principe	48
B. Procédure	48
ANNEXE II: DÉLÉGATION DES RESPONSABILITÉS RELATIVES À L'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS À UNE LIGUE AFFILIÉE	50
ANNEXE III: INTÉGRATION DE LA SECTION II DU PRÉSENT RÈGLEMENT DANS LE RÈGLEMENT NATIONAL SUR L'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS	52
A. Principe	52
B. Procédure	52
ANNEXE IV: APPLICATION À TITRE EXTRAORDINAIRE DE LA PROCÉDURE D'OCTROI DE LICENCE AUX CLUBS	54
ANNEXE V: DÉSIGNATION DE L'AUDITEUR ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE L'AUDITEUR	56
A. Principe	56
B. Procédures d'évaluation	56
ANNEXE VI: EXIGENCES MINIMALES EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION	58
A. Principe	58
B. Bilan	58

C. Compte de résultat	59
D. Tableau des flux de trésorerie	60
E. Annexe aux états financiers	61
F. Rapport financier de la direction	66
ANNEXE VII: BASE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES ÉTATS FINANCIERS	67
A. Principe	67
B. Exigences en matière de consolidation	67
C. Exigences comptables relatives aux inscriptions de joueurs	68
D. Tableau des joueurs	69
ANNEXE VIII: ARRIÉRÉS DE PAIEMENT	72
ANNEXE IX: PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES EXIGENCES ET DES CRITÈRES FINANCIERS	73
A. Principe	73
B. Evaluation du rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires	73
C. Evaluation des arriérés de paiement envers des clubs de football	74
D. Evaluation des arriérés de paiement envers le personnel et les administrations sociales ou fiscales	75
E. Evaluation de la lettre d'affirmation écrite	77
F. Evaluation des informations financières prévisionnelles	77
G. Evaluation des informations relatives à l'équilibre financier	78
ANNEXE X: CALCUL DU RÉSULTAT RELATIF À L'ÉQUILIBRE FINANCIER	79
A. Résumé du calcul du résultat relatif à l'équilibre financier	79
B. Revenus déterminants	80
C. Dépenses déterminantes	84
D. Contributions d'actionnaires et/ou de parties liées	90
E. Partie liée, transactions entre parties liées et juste valeur des transactions entre parties liées	91
ANNEXE XI: AUTRES FACTEURS PRIS EN COMPTE DANS LE CADRE DE L'EXIGENCE RELATIVE À L'ÉQUILIBRE FINANCIER	94

Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'article 7 bis, alinéa 4 et de l'article 50, alinéa 1 bis des *Statuts* de l'UEFA.

Section I. Dispositions générales

Article 1 – *Champ d'application*

- ¹ Le présent règlement s'applique à toutes les compétitions interclubs disputées sous l'égide de l'UEFA dont les règlements s'y réfèrent (ci-après: «compétitions interclubs de l'UEFA»).
- ² Le présent règlement régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties impliquées dans la procédure d'octroi de licence aux clubs de l'UEFA (voir section II) et définit en particulier:
 - a) les exigences minimales à remplir par une association membre de l'UEFA pour servir de bailleur de licence pour ses clubs ainsi que les procédures minimales qui devront être suivies par le bailleur de licence dans l'évaluation des critères d'octroi de licence (voir chapitre 1);
 - b) le candidat à la licence et la licence nécessaire à la participation aux compétitions interclubs de l'UEFA (voir chapitre 2);
 - c) les critères sportifs, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel, juridiques et financiers minimaux à remplir par un club pour obtenir une licence d'une association membre de l'UEFA afin de participer aux compétitions interclubs de l'UEFA (voir chapitre 3).
- ³ Le présent règlement régit en outre les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties impliquées dans la procédure de surveillance des clubs de l'UEFA (voir section III) aux fins de la réalisation des objectifs de l'UEFA en matière de fair-play financier, et définit en particulier:
 - a) le rôle et les tâches du Panel de contrôle financier des clubs, les procédures minimales qui doivent être suivies par les bailleurs de licence dans leur évaluation des exigences liées à la surveillance des clubs, et les responsabilités du bénéficiaire de la licence lors des compétitions interclubs de l'UEFA (voir chapitre 1);
 - b) les exigences que les bénéficiaires de la licence qui se qualifient pour les compétitions interclubs de l'UEFA doivent remplir (voir chapitre 2).

Article 2 – Objectifs

- 1 Le présent règlement vise les objectifs suivants:
 - a) poursuivre la promotion et l'amélioration constante du niveau de qualité de tous les aspects du football en Europe et continuer de donner la priorité à la formation et à l'encadrement des jeunes joueurs dans chaque club;
 - b) veiller à ce que les clubs aient un niveau de gestion et d'organisation approprié;
 - c) adapter l'infrastructure sportive des clubs de manière à mettre à la disposition des joueurs, des spectateurs et des représentants des médias des installations adaptées, bien équipées et sûres;
 - d) préserver l'intégrité et le bon déroulement des compétitions interclubs de l'UEFA;
 - e) permettre le développement, à travers toute l'Europe, du benchmarking entre clubs sur des critères financiers, sportifs, juridiques, d'infrastructure, administratifs et liés au personnel.
- 2 En outre, il vise à garantir le fair-play financier dans les compétitions interclubs de l'UEFA, et notamment:
 - a) à améliorer les performances économiques et financières des clubs et à renforcer leur transparence et leur crédibilité;
 - b) à accorder l'importance nécessaire à la protection des créanciers, en s'assurant que les clubs s'acquittent de leurs dettes envers les joueurs, les administrations sociales et fiscales, et les autres clubs dans les délais;
 - c) à introduire davantage de discipline et de rationalité dans les finances des clubs;
 - d) à encourager les clubs à fonctionner sur la base de leurs propres revenus;
 - e) à promouvoir les investissements responsables dans l'intérêt à long terme du football;
 - f) à protéger la viabilité à long terme et la pérennité du football interclubs européen.

Article 3 – Définitions

¹ Aux fins du présent règlement, les définitions ci-après s'appliquent:

Agent	Personne physique qui, en échange d'une commission, introduit des joueurs auprès de clubs afin de négocier ou de renégocier un contrat de travail, ou sert d'intermédiaire entre deux clubs afin de conclure un contrat de transfert.
Bailleur de licence	Instance qui met en œuvre la procédure d'octroi de licence, qui accorde les licences et qui effectue certaines tâches dans le cadre de la procédure de surveillance des clubs.
Bénéficiaire de la licence	Candidat à la licence auquel une licence a été octroyée par son bailleur de licence.
Candidat à la licence	Entité juridique pleinement et exclusivement responsable de l'équipe de football participant aux compétitions interclubs nationales et internationales qui se porte candidate à une licence.
Changement important	Événement considéré comme ayant une importance significative pour la documentation soumise antérieurement au bailleur de licence et qui exigerait une présentation différente s'il s'était produit avant la soumission de la documentation.
Coûts d'acquisition d'une inscription de joueur	Paiements à des tiers pour l'acquisition d'une inscription de joueur, excluant les frais de développement interne et d'autres frais. Ces coûts incluent: • le montant du transfert à payer pour assurer l'inscription; • la taxe sur les frais de transfert (s'il y a lieu); et • d'autres frais directs visant à l'obtention de l'inscription d'un joueur (y compris les indemnités de formation et les contributions de solidarité).

Critères d'octroi de licence	Exigences, réparties en cinq catégories (critères sportifs, juridiques, financiers, d'infrastructure et liés au personnel), qu'un candidat doit remplir afin d'obtenir une licence.
Critères minimaux	Critères à remplir par un candidat à la licence pour l'obtention d'une licence.
Date de clôture statutaire	Date de référence comptable annuelle de l'entité présentant les états financiers.
Date limite de soumission du dossier de candidature au bailleur de licence	Date à laquelle chaque bailleur de licence exige que les candidats à la licence lui aient soumis l'ensemble des informations relatives à leur demande.
Endettement net	Solde net d'un club résultant des transferts de joueurs (c.-à-d. le montant net des créances et dettes résultant de transferts de joueurs) et des emprunts nets (découverts et emprunts bancaires, prêts consentis par le propriétaire et/ou des parties liées, et contrats de location-financement moins la trésorerie et les équivalents de trésorerie). Il n'inclut pas les dettes commerciales ni les autres dettes.
Entité présentant les états financiers	Membre inscrit et/ou société de football ou groupe tenu de fournir au bailleur de licence des informations dans le cadre des procédures d'octroi de licence et de surveillance des clubs.
Événement ou condition de grande importance économique	Événement ou condition considéré(e) comme ayant une influence significative sur les états financiers de l'entité qui les présente et exigerait une présentation différente (négative) des résultats des opérations, de la situation financière et des actifs nets de l'entité présentant les états financiers si il/elle s'était produit(e) au cours de la période de reporting précédente ou de la période intermédiaire précédente.

Exigences liées à la surveillance des clubs	Exigences devant être remplies par un bénéficiaire de licence s'il se qualifie pour une compétition interclubs de l'UEFA.
Groupe	La société mère et toutes ses filiales. Une société mère est une entité qui a une ou plusieurs filiales. Une filiale est une entité, y compris une entité sans personnalité juridique telle qu'une société en nom collectif, qui est contrôlée par une autre entité (appelée la société mère).
Informations complémentaires	Informations financières à soumettre au bailleur de licence en plus des états financiers si les exigences minimales en matière de présentation et de principes comptables ne sont pas satisfaites. Ces informations complémentaires devront être établies sur une base comptable et selon des méthodes comptables cohérentes avec les états financiers. Les informations financières devront être extraites de sources cohérentes avec celles utilisées pour l'établissement des états financiers annuels. Le cas échéant, les informations complémentaires devront être en conformité ou être réconciliées avec les informations correspondantes des états financiers.
Informations financières courantes	Informations liées à la performance financière et à la situation du club au cours de la période de reporting s'achevant pendant l'année où les compétitions interclubs de l'UEFA commencent (période de reporting: T).
Informations financières historiques	Informations liées à la performance financière et à la situation du club au cours des périodes de reporting s'achevant avant l'année où les compétitions interclubs de l'UEFA ont commencé (périodes de reporting: T-1 et antérieures).

Informations financières prévisionnelles	Informations liées à la performance financière et à la situation du club au cours des périodes de reporting s'achevant après l'année où les compétitions interclubs de l'UEFA ont commencé (périodes de reporting: T+1 et ultérieures).
Informations relatives à l'équilibre financier	Etats financiers et pièces comptables sous-jacentes devant être soumis par le club aux fins de vérification de son respect de l'exigence relative à l'équilibre financier.
Installations d'entraînement	Site(s) où se déroulent régulièrement les entraînements des joueurs inscrits auprès d'un club et/ou les activités de développement du secteur junior.
International Financial Reporting Standards (IFRS)	Normes et interprétations adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Elles comprennent: • les International Financial Reporting Standards (normes internationales d'information financière); • les International Accounting Standards (normes comptables internationales); et • les interprétations émises par le Comité d'interprétation des normes d'information financière internationale (International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC)) ou l'ancien Comité permanent d'interprétation (Standing Interpretations Committee (SIC)).
Licence	Certificat accordé par le bailleur de licence qui atteste que le candidat remplit tous les critères minimaux dans le cadre de la procédure d'admission pour participer aux compétitions interclubs de l'UEFA.

Liste des décisions relatives à la licence	Liste soumise par le bailleur de licence à l'UEFA contenant, entre autres, les informations sur les candidats à la licence qui ont suivi la procédure d'octroi de licence aux clubs et auxquels les instances décisionnelles nationales ont octroyé une licence dans le format établi et communiqué par l'UEFA.
Normes internationales en matière: • d'audit (ISA) • d'examen limité (ISRE) • de services connexes (ISRS)	Le Comité des Normes Internationales d'Audit et de Missions d'Assurance (International Auditing and Assurance Standards Board «IAASB») édite des normes internationales en matière: • d'audit (ISA), qui doivent être appliquées aux audits d'informations financières historiques; • d'examen limité (ISRE), qui doivent être appliquées à l'examen limité d'informations financières historiques; • de services connexes (ISRS), qui doivent être appliquées aux missions de compilation et aux missions pour l'application de procédures convenues aux informations. De plus amples informations au sujet de l'IAASB, des ISA, des ISRE et des ISRS sont disponibles sur le site www.ifac.org.
Période de reporting	Période de référence financière s'achevant à la date de clôture statutaire, qu'il s'agisse ou non d'une année entière.
Période intermédiaire	Période de reporting d'une durée inférieure à celle d'un exercice complet, qui ne couvre pas nécessairement une durée de six mois.
Pratiques comptables nationales	Principes comptables et de présentation financière que doivent respecter les entités d'un pays donné.
Procédures convenues	Dans une mission d'examen sur la base de procédures convenues, l'auditeur met

en œuvre des procédures d'audit définies d'un commun accord entre l'auditeur, l'entité et tout tiers concerné, et communique les constatations résultant de ses travaux. Les destinataires du rapport doivent tirer eux-mêmes les conclusions des travaux de l'auditeur. Ce rapport s'adresse exclusivement aux parties qui ont convenu des procédures à mettre en œuvre, car des tiers, ignorant les raisons de ces procédures, risqueraient de mal interpréter les résultats.

Saison de licence

Saison de l'UEFA pour laquelle un candidat a demandé une licence ou l'a obtenue. Elle commence le lendemain de la date limite à laquelle le bailleur de licence doit soumettre à l'UEFA sa liste des décisions relatives à la licence et dure jusqu'à la même date de l'année suivante.

Significatif

Caractère d'omissions ou d'inexactitudes portant sur des éléments ou des informations qui, individuellement ou collectivement, peuvent influencer les décisions que les utilisateurs prennent sur la base des informations soumises par le club. Le caractère significatif dépend de la taille et de la nature de l'omission ou de l'inexactitude, compte tenu des circonstances ou du contexte. La taille ou la nature de l'élément ou de l'information, ou une combinaison des deux, peut constituer le facteur déterminant.

Stade

Site où se déroule un match d'une compétition, y compris l'ensemble des terrains et installations annexes (par exemple les bureaux, les zones d'accueil, le centre de presse et le centre d'accréditation).

² Dans le présent règlement, la forme masculine désigne aussi bien les personnes de sexe masculin que les personnes de sexe féminin.

Section II. Octroi de licence aux clubs

Article 4 – Procédure d'exception

L'Administration de l'UEFA peut accorder des exceptions aux dispositions de la présente section II, dans les limites mentionnées à l'annexe I.

Chapitre 1: Bailleur de licence

Article 5 – Responsabilités

- 1 Le bailleur de licence est une association membre de l'UEFA. Il gère la procédure d'octroi de licence aux clubs.
- 2 A certaines conditions définies à l'annexe II, une association membre de l'UEFA peut déléguer la procédure d'octroi de licence aux clubs à sa ligue affiliée. Vis-à-vis de l'UEFA, l'association membre de l'UEFA demeure responsable de la mise en œuvre appropriée de la procédure d'octroi de licence aux clubs, qu'il y ait délégation ou non.
- 3 Le bailleur de licence doit veiller à l'intégration de toutes les dispositions applicables définies dans la section II du présent règlement dans le règlement national sur l'octroi de licence aux clubs, qui doit être soumis pour examen, dans une des langues officielles de l'UEFA, à l'Administration de l'UEFA conformément à la procédure définie à l'annexe III.
- 4 En particulier, le bailleur de licence doit:
 - a) mettre en place une administration appropriée pour l'octroi de licence telle que définie à l'article 6;
 - b) établir au moins deux instances décisionnelles telles que définies à l'article 7;
 - c) dresser une liste de sanctions telles que définies à l'article 8;
 - d) définir les éléments essentiels de la procédure tels que définis à l'article 9;
 - e) évaluer la documentation soumise par les clubs, déterminer si elle est appropriée, si chaque critère a été respecté et, s'il y a lieu, quelle information complémentaire est requise conformément à l'article 10;
 - f) assurer l'égalité de traitement de tous les candidats à la licence et garantir aux clubs le strict respect de la confidentialité concernant les informations fournies pendant la procédure d'octroi de licence aux clubs conformément à l'article 11;
 - g) déterminer si une licence peut être octroyée.

Article 6 – Administration d’octroi de licence

- 1 Les tâches de l’Administration d’octroi de licence consistent à:
 - a) élaborer, mettre en œuvre et assurer le développement ultérieur de la procédure nationale d’octroi de licence aux clubs;
 - b) apporter un soutien administratif aux instances décisionnelles;
 - c) assister, conseiller et suivre les bénéficiaires de la licence durant la saison;
 - d) informer l’UEFA de tout événement survenu après la décision d’octroi de licence qui représente un changement important par rapport aux informations communiquées antérieurement au bailleur de licence;
 - e) servir de point de contact et assurer les échanges techniques avec les départements d’octroi de licence d’autres associations nationales membres de l’UEFA et avec l’UEFA elle-même.
- 2 Au moins une personne de l’Administration d’octroi de licence ou un conseiller financier externe doit avoir suivi une formation financière et être titulaire d’un diplôme de comptable ou d’auditeur agréé par l’organe national compétent (par exemple, l’association nationale du commerce) ou être au bénéfice de plusieurs années d’expérience dans les domaines susmentionnés («attestation de compétence»).

Article 7 – Instances décisionnelles

- 1 Les instances décisionnelles sont l’Organe de première instance et l’Instance d’appel, qui sont indépendantes l’une de l’autre.
- 2 L’Organe de première instance décide de l’octroi d’une licence au club candidat, sur la base des documents fournis dans le délai de soumission fixé par le bailleur de licence, ou de la révocation d’une licence.
- 3 L’Instance d’appel tranche les appels qui lui sont soumis par écrit et décide en dernier ressort s’il y a lieu d’octroyer une licence. Ses décisions sont définitives.
- 4 Les appels ne peuvent être interjetés que par:
 - a) un candidat à la licence qui s’est vu opposer un refus de la part de l’Organe de première instance;
 - b) un bénéficiaire de la licence dont la licence a été révoquée par l’Organe de première instance; ou
 - c) le bailleur de licence, dont l’instance compétente doit être définie (par exemple, le manager responsable de l’octroi de licence).
- 5 L’Instance d’appel rend sa décision en se basant sur celle de l’Organe de première instance ainsi que sur tous les éléments probants soumis par le candidat à la licence ou le bailleur de licence à l’appui de sa demande écrite d’appel dans le délai fixé.

- 6 Lorsqu'une association membre de l'UEFA a désigné un tribunal arbitral dans ses statuts, ce tribunal décide si la procédure d'octroi de licence aux clubs relève de sa juridiction. A cet égard, les délais relatifs à l'inscription aux compétitions interclubs de l'UEFA doivent faire l'objet d'une attention particulière.
- 7 Les membres des instances décisionnelles sont élus ou désignés conformément aux statuts de l'association membre de l'UEFA et doivent:
- a) agir de manière impartiale dans l'exercice de leurs fonctions;
 - b) s'abstenir automatiquement s'il existe un doute quelconque quant à leur indépendance vis-à-vis du candidat à la licence, ou en cas de conflit d'intérêts. En l'occurrence, l'indépendance d'un membre peut ne pas être garantie si lui-même ou l'un de ses proches (conjoint, enfant, parent, frère, sœur) est membre, actionnaire, associé, sponsor ou consultant du candidat à la licence;
 - c) ne pas exercer simultanément la fonction de manager responsable de l'octroi de licence;
 - d) ne pas faire simultanément partie d'un autre organe statutaire du bailleur de licence;
 - e) comprendre au moins un juriste qualifié et un réviseur dont la compétence est reconnue par l'organe professionnel national correspondant.
- 8 Les membres de l'Instance d'appel ne doivent pas appartenir simultanément au personnel administratif ni à toute instance ou commission décisionnelle statutaire de l'association membre de l'UEFA ou de sa ligue affiliée.
- 9 Le quorum exigé pour les instances décisionnelles est d'au moins trois membres. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.
- 10 Les instances décisionnelles doivent agir selon des règles procédurales, qui doivent être définies par le bailleur de licence. Celles-ci régissent, au minimum, les normes suivantes:
- a) Dates limites (par exemple, date limite de soumission)
 - b) Respect du principe d'égalité de traitement
 - c) Représentation (par exemple, représentation juridique)
 - d) Droit à être entendu (par exemple, convocation, audition)
 - e) Langue officielle (s'il y a lieu)
 - f) Délai de soumission d'une demande (par exemple, calcul, conformité, interruption, extension)
 - g) Délai pour interjeter appel
 - h) Effets d'un appel (par exemple, pas d'effet suspensif)
 - i) Type d'éléments probants demandés

- j) Charge de la preuve (par exemple, la charge de la preuve incombe au candidat à la licence)
- k) Décision (par exemple, réponse écrite motivée)
- l) Fondement des griefs
- m) Contenu et forme de l'énoncé des prétentions
- n) Délibérations / auditions
- o) Coût de la procédure / frais administratifs / dépôt

Article 8 – Liste de sanctions

Pour garantir une procédure d'évaluation appropriée, l'association membre de l'UEFA:

- a) définit une liste de sanctions applicables à la procédure d'octroi de licence aux clubs pour non-respect des critères mentionnés à l'article 16, alinéa 2, qui peut comprendre un avertissement, une amende, l'obligation de fournir des preuves ou de remplir certaines conditions dans un délai imparti, etc. Il appartient aux organes nationaux compétents de fixer des sanctions aux candidats à la licence/bénéficiaires de licence.
- b) renvoie au règlement disciplinaire national en cas de violation du règlement national sur l'octroi de licence aux clubs (par exemple, présentation de documents falsifiés, non-respect des délais, sanctions à l'encontre de personnes physiques, etc.).

Article 9 – Éléments essentiels de la procédure

- ¹ Le bailleur de licence doit définir les éléments essentiels de la procédure permettant de vérifier le respect des critères, de manière à contrôler l'octroi des licences.
- ² Les éléments essentiels de la procédure commencent à la date fixée par le bailleur de licence et s'achèvent avec la remise à l'Administration de l'UEFA de la liste des décisions relatives à la licence dans le délai fixé par cette dernière.
- ³ Les éléments essentiels de la procédure comportent, au minimum, les étapes clés suivantes:
 - a) soumission de la documentation relative à l'octroi de licence aux candidats à la licence;
 - b) retour de la documentation relative à l'octroi de licence au bailleur de licence;
 - c) évaluation de la documentation par l'Administration d'octroi de licence;
 - d) soumission de la lettre d'affirmation écrite au bailleur de licence;
 - e) évaluation et décision par les instances décisionnelles;
 - f) soumission à l'Administration de l'UEFA de la liste des décisions relatives à la licence.

- 4 Les dates limites pour les étapes clés susmentionnées doivent être clairement fixées par le bailleur de licence et communiquées en temps voulu aux clubs concernés.

Article 10 – Procédures d'évaluation

Le bailleur de licence définit les méthodes d'évaluation, à l'exception de celles utilisées pour vérifier le respect des critères financiers pour lesquels des procédures d'évaluation spécifiques doivent être suivies conformément à l'annexe IX.

Article 11 – Egalité de traitement et confidentialité

- 1 Le bailleur de licence assure l'égalité de traitement de tous les candidats à la licence durant les phases essentielles de la procédure.
- 2 Le bailleur de licence garantit aux candidats à la licence le strict respect de la confidentialité concernant les informations soumises pendant la procédure d'octroi de licence aux clubs. Toute personne impliquée dans la procédure d'octroi de licence aux clubs ou mandatée par le bailleur de licence doit signer un accord de confidentialité avant d'exécuter ses tâches.

Chapitre 2: Candidat à la licence et licence

Article 12 – Définition du candidat à la licence

- 1 Le candidat à la licence ne peut être qu'un club de football, c'est-à-dire une entité juridique pleinement responsable de l'équipe de football participant aux compétitions interclubs nationales et internationales, et il doit:
 - a) être un membre inscrit d'une association membre de l'UEFA et/ou de sa ligue affiliée (ci-après: «membre inscrit»); ou
 - b) avoir une relation contractuelle avec un membre inscrit (ci-après «société de football»).
- 2 L'adhésion et la relation contractuelle éventuelle doivent avoir duré, au début de la saison de licence, au moins trois années consécutives. Toute modification de la forme juridique ou de la structure de société du club (y compris tout changement de siège social, de nom, de couleurs du club et toute évolution des prises de participation, notamment dans le cadre d'une collaboration entre deux clubs) durant cette période visant à faciliter sa qualification sur la base de ses résultats sportifs et/ou son obtention d'une licence au détriment de l'intégrité de la compétition est considérée comme une interruption de l'adhésion ou de la relation contractuelle éventuelle au sens du présent alinéa.

Article 13 – Responsabilités générales du candidat à la licence

- 1 Le candidat à la licence doit fournir au bailleur de licence:
 - a) toutes les informations nécessaires et/ou documents pertinents prouvant que les obligations en matière d'octroi de licence sont remplies; et
 - b) tout autre document pertinent pour la prise de décision du bailleur de licence.
- 2 Il doit notamment fournir les informations sur l'entité/les entités présentant les états financiers à propos de laquelle/desquelles des informations sportives, d'infrastructure, administratives et liées au personnel, juridiques et financières sont requises.
- 3 Tout événement survenu après la soumission du dossier de candidature au bailleur de licence et représentant un changement important par rapport aux informations communiquées antérieurement doit être notifié dans les meilleurs délais au bailleur de licence.

Article 14 – Licence

- 1 Les clubs qualifiés pour les compétitions interclubs de l'UEFA sur la base de leurs résultats sportifs ou par le biais du classement du fair-play de l'UEFA doivent obtenir une licence émise par leur bailleur de licence conformément aux

règlements nationaux sur l'octroi de licence aux clubs, sauf dans les cas où les dispositions de l'article 15 s'appliquent.

- 2 La licence expire sans préavis à la fin de la saison pour laquelle elle a été émise.
- 3 La licence ne peut pas être transférée.
- 4 La licence peut être révoquée par les instances décisionnelles du bailleur de licence si:
 - a) pour une raison quelconque, le bénéficiaire de la licence devient insolvable et entre en liquidation, conformément à la législation nationale en vigueur (lorsque le bénéficiaire de la licence devient insolvable mais est placé sous administration judiciaire au cours de la saison, la licence ne doit pas être révoquée tant que la procédure d'administration judiciaire vise à sauver le club et son activité);
 - b) l'une quelconque des conditions requises pour la délivrance d'une licence n'est plus remplie; ou
 - c) le bénéficiaire de la licence enfreint l'une quelconque de ses obligations en vertu du règlement national sur l'octroi de licence aux clubs.
- 5 Dès qu'une révocation de licence est envisagée, l'association membre de l'UEFA doit en informer l'Administration de l'UEFA.

Article 15 – Autorisation spéciale

- 1 Si un club se qualifie pour une compétition interclubs de l'UEFA sur la base de ses performances sportives mais n'a pas du tout été soumis à une procédure d'octroi de licence aux clubs ou a été soumis à une procédure d'octroi de licence aux clubs moins exigeante ou non équivalente à celle applicable aux clubs de première division parce qu'il n'appartient pas à cette division, l'association membre de l'UEFA du club concerné peut solliciter – au nom de ce club – l'application à titre extraordinaire de la procédure d'octroi de licence aux clubs conformément à l'annexe IV.
- 2 Sur la base de cette application à titre extraordinaire, l'UEFA peut accorder une autorisation spéciale permettant au club de participer à la compétition interclubs de l'UEFA correspondante. Cette application à titre extraordinaire n'est valable que pour le club concerné et la saison en question.

Chapitre 3: Critères d'octroi de licence

Article 16 – Généralités

- ¹ A l'exception des critères mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessous, les critères définis dans le présent chapitre doivent être remplis par les clubs afin qu'ils puissent bénéficier d'une licence leur permettant de participer aux compétitions interclubs de l'UEFA.
- ² Le non-respect des critères mentionnés dans les articles 22, 23, 26, 35, 39, 41 et 42 n'entraîne pas un refus de licence mais une sanction définie par le bailleur de licence conformément à sa liste de sanctions (voir article 8).

I. CRITÈRES SPORTIFS

Article 17 – Programme de développement des jeunes

- ¹ Le candidat à la licence doit disposer d'un programme écrit de développement des jeunes, approuvé par le bailleur de licence.
- ² Ce programme de développement doit comporter au minimum les aspects suivants:
 - a) objectifs et philosophie en matière de développement des jeunes;
 - b) organisation du secteur junior (organigramme, instances concernées, relation avec le candidat à la licence, équipes juniors, etc.);
 - c) personnel (technique, médical, administratif, etc.) et qualifications minimales exigées;
 - d) infrastructure mise à la disposition du secteur junior (installations d'entraînement et de matches, autres);
 - e) ressources financières (budget disponible, contribution du candidat à la licence, des joueurs ou de la collectivité locale, etc.);
 - f) programme de formation au football (aptitudes au jeu, entraînement technique, tactique et physique) pour les différentes classes d'âge;
 - g) programme de formation sur les *Lois du Jeu*;
 - h) programme de formation contre le dopage;
 - i) suivi médical des juniors (y compris contrôles médicaux);
 - j) procédure de révision et de retour d'information en vue d'évaluer les résultats et la réalisation des objectifs fixés;
 - k) validité du programme (trois ans au minimum, mais sept ans au maximum).

- 3 Le candidat à la licence doit en outre assurer que:
- a) tout jeune participant à son programme de développement ait la possibilité de suivre la scolarité obligatoire prévue par la législation nationale; et
 - b) qu'aucun jeune participant à son programme de développement ne soit empêché de poursuivre une formation non liée au football.

Article 18 – *Equipes juniors*

- 1 Le candidat à la licence doit, au minimum, disposer des équipes juniors suivantes, présentes au sein de son entité juridique ou affiliées à son entité juridique:
- a) au moins deux équipes juniors dans la classe d'âge des 15 à 21 ans;
 - b) au moins une équipe junior dans la classe d'âge des 10 à 14 ans;
 - c) au moins une équipe junior des moins de 10 ans.
- 2 Chaque équipe junior, à l'exception de celles des moins de 10 ans, doit participer aux compétitions ou aux programmes officiels organisés au niveau national, régional ou local et reconnus par l'association membre de l'UEFA.

Article 19 – *Suivi médical des joueurs*

Le candidat à la licence doit élaborer et appliquer une politique afin de s'assurer que tous ses joueurs qualifiés pour jouer dans son équipe première suivent chaque année un examen médical conformément aux dispositions correspondantes des règlements des compétitions interclubs de l'UEFA.

Article 20 – *Inscription des joueurs*

Tous les joueurs du candidat à la licence, y compris les jeunes âgés de plus de 10 ans, doivent être inscrits auprès de l'association membre de l'UEFA et/ou de sa ligue affiliée, conformément aux dispositions pertinentes du *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs* de la FIFA.

Article 21 – *Contrat écrit avec les joueurs professionnels*

Tous les joueurs professionnels du candidat à la licence doivent avoir un contrat écrit avec ce dernier conformément aux dispositions pertinentes du *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs* de la FIFA.

Article 22 – *Questions d'arbitrage et Lois du Jeu*

- 1 Le candidat à la licence doit assister à une session ou à un événement consacré aux questions d'arbitrage organisée par l'association membre de l'UEFA ou avec sa collaboration au cours de l'année précédant la saison de licence.

- ² Au minimum le capitaine de la première équipe ou son remplaçant, ainsi que l'entraîneur principal de la première équipe ou son assistant doivent assister à cette session ou à cet événement.

Article 23 – Pratique en matière de lutte contre le racisme

Le candidat à la licence doit instituer et appliquer une politique visant à combattre le racisme et toute forme de discrimination au sein du football conformément au plan d'action en dix points de l'UEFA contre le racisme figurant dans le *Règlement de l'UEFA sur la sécurité*.

II. CRITÈRES D'INFRASTRUCTURE

Article 24 – Stade pour les compétitions interclubs de l'UEFA

- ¹ Le candidat à la licence doit disposer d'un stade permettant de disputer des matches de compétitions interclubs de l'UEFA. Ce stade doit être situé sur le territoire de l'association membre de l'UEFA et approuvé par cette dernière.
- ² Si le candidat à la licence n'est pas propriétaire du stade, il doit présenter un contrat écrit conclu avec le(s) propriétaire(s) du/des stade(s) qu'il utilisera.
- ³ Ce contrat doit garantir l'utilisation du stade ou des stades pour les matches des compétitions interclubs de l'UEFA qui seront disputés à domicile par le candidat à la licence durant la saison de licence.
- ⁴ Le(s) stade(s) doit/doivent satisfaire à toutes les exigences minimales définies dans le *Règlement de l'UEFA sur l'infrastructure des stades* et appartenir au moins à la catégorie 2 des stades de l'UEFA.

Article 25 – Disponibilité des installations d'entraînement

- ¹ Le candidat à la licence doit disposer d'installations d'entraînement pendant toute l'année.
- ² Si le candidat à la licence n'est pas propriétaire des installations d'entraînement, il doit présenter un contrat écrit conclu avec le(s) propriétaire(s) des installations d'entraînement qu'il utilisera.
- ³ Ce contrat doit garantir l'utilisation des installations d'entraînement par toutes les équipes du candidat à la licence durant la saison de licence compte tenu de son programme de développement des jeunes.

Article 26 – Infrastructure minimale des installations d'entraînement

Au minimum, l'infrastructure des installations d'entraînement doit comprendre des installations d'entraînement extérieures et des installations d'entraînement couvertes, des vestiaires et un local médical.

III. CRITÈRES ADMINISTRATIFS ET LIÉS AU PERSONNEL

Article 27 – Secrétariat du club

Le candidat à la licence doit avoir engagé un nombre approprié de collaborateurs qualifiés dans le domaine du secrétariat, de manière à pouvoir gérer ses affaires courantes en fonction de ses besoins. Il doit disposer de locaux à usage de bureaux afin d'assurer la gestion de son administration. Il doit en outre veiller à ce que ces locaux permettent la communication avec le bailleur de licence et le public et soient équipés au minimum d'un téléphone, d'un fax et d'une messagerie électronique.

Article 28 – Responsable administratif

Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable administratif chargé de la gestion des questions opérationnelles.

Article 29 – Responsable des finances

- 1 Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable des finances qualifié, qui soit chargé des questions financières.
- 2 Le responsable des finances doit être titulaire, au minimum, de l'une des qualifications suivantes:
 - a) diplôme d'expert-comptable; ou
 - b) diplôme d'auditeur qualifié; ou
 - c) «attestation de compétence» émise par le bailleur de licence sur la base d'une expérience d'au moins trois ans dans les questions financières.

Article 30 – Responsable des médias

- 1 Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable des médias qualifié, qui soit chargé des questions liées aux médias.
- 2 Le responsable des médias doit être titulaire, au minimum, de l'une des qualifications suivantes:
 - a) diplôme de journaliste;
 - b) diplôme de responsable des médias délivré par le bailleur de licence ou une organisation reconnue par le bailleur de licence;

- c) «attestation de compétence» délivrée par le bailleur de licence, sur la base d'une expérience d'au moins un an dans ce domaine.

Article 31 – Médecin

- ¹ Le candidat à la licence doit avoir nommé au moins un médecin responsable de l'assistance médicale durant les matches et l'entraînement ainsi que de la prévention du dopage.
- ² Le diplôme du médecin doit être reconnu par les autorités sanitaires nationales compétentes.
- ³ Il doit être dûment inscrit auprès de l'association membre de l'UEFA et/ou de sa ligue affiliée.

Article 32 – Physiothérapeute

- ¹ Le candidat à la licence doit avoir nommé au moins un physiothérapeute responsable des soins médicaux et des massages pendant les entraînements et les matches de la première équipe.
- ² Le diplôme du physiothérapeute doit être reconnu par les autorités sanitaires nationales compétentes.
- ³ Il doit être dûment inscrit auprès de l'association membre de l'UEFA et/ou de sa ligue affiliée.

Article 33 – Responsable de la sécurité

- ¹ Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable de la sécurité qualifié, qui soit chargé des questions de sécurité.
- ² Le responsable de la sécurité doit être titulaire, au minimum, de l'une des qualifications suivantes:
 - a) diplôme de l'école de police ou de spécialiste de la sécurité, conformément à la législation nationale;
 - b) diplôme de sécurité délivré par le bailleur de licence ou par une organisation reconnue par les pouvoirs publics à l'issue d'un cours spécifique;
 - c) «attestation de compétence» délivrée par le bailleur de licence, à l'issue d'un cours spécifique relatif à la sécurité organisé par l'association membre de l'UEFA et d'une expérience pratique d'au moins un an dans ce domaine.

Article 34 – Stadiers

Le candidat à la licence doit avoir recruté des stadiers qualifiés pour assurer la sécurité lors de ses matches à domicile.

Article 35 – Responsable de l'encadrement des supporters

- 1 Le candidat à la licence doit avoir désigné un responsable de l'encadrement des supporters afin qu'il serve de point de contact principal pour les supporters.
- 2 Le responsable de l'encadrement des supporters doit assister régulièrement aux séances avec la direction du club et collaborer avec le responsable de la sécurité sur les questions de sécurité.

Article 36 – Entraîneur principal de la première équipe

- 1 Le candidat à la licence doit avoir nommé un entraîneur principal qualifié chargé des questions relatives au football de la première équipe.
- 2 L'entraîneur principal doit être titulaire d'une des qualifications d'entraîneur minimales suivantes:
 - a) diplôme d'entraîneur UEFA le plus élevé existant dans l'association membre de l'UEFA sur le territoire de laquelle le candidat à la licence est situé, selon le statut de membre de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA* de l'association;
 - b) tout autre diplôme d'entraîneur valable non UEFA qui soit équivalent à celui requis à la lettre a) et reconnu en tant que tel par l'UEFA;
 - c) une «attestation de compétence» émise avant la saison 2009/10 par l'association membre de l'UEFA sur la base d'une expérience pratique de cinq ans au moins en tant qu'entraîneur principal.

Article 37 – Entraîneur assistant de la première équipe

- 1 Le candidat à la licence doit avoir nommé un entraîneur assistant qualifié qui aide l'entraîneur principal dans toutes les questions footballistiques relatives à la première équipe.
- 2 L'entraîneur assistant de la première équipe doit être titulaire d'une des qualifications d'entraîneur minimales suivantes:
 - a) diplôme d'entraîneur UEFA le deuxième plus élevé existant dans l'association membre de l'UEFA sur le territoire de laquelle le candidat à la licence est situé, selon le statut de membre de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA* de l'association;
 - b) tout autre diplôme d'entraîneur valable non UEFA qui soit équivalent à celui requis à la lettre a) et reconnu en tant que tel par l'UEFA;
 - c) une «attestation de compétence» émise avant la saison 2009/10 par l'association membre de l'UEFA sur la base d'une expérience pratique de cinq ans au moins en tant qu'entraîneur assistant.

Article 38 – Responsable du programme de développement des jeunes

- 1 Le candidat à la licence doit avoir nommé un responsable du programme de développement des jeunes qualifié, qui soit chargé de la gestion des affaires courantes et des aspects techniques du secteur junior.
- 2 Le responsable du programme de développement des jeunes doit être titulaire d'une des qualifications d'entraîneur minimales suivantes:
 - a) diplôme d'entraîneur UEFA le deuxième plus élevé existant dans l'association membre de l'UEFA sur le territoire de laquelle le candidat à la licence est situé, selon le statut de membre de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA* de l'association;
 - b) tout autre diplôme d'entraîneur valable non UEFA qui soit équivalent à celui requis à la lettre a) et reconnu en tant que tel par l'UEFA;
 - c) diplôme junior Elite A UEFA émis par l'association membre de l'UEFA et reconnu par l'UEFA;
 - d) une «attestation de compétence» émise avant la saison 2009/10 par l'association membre de l'UEFA sur la base d'une expérience pratique de deux ans au moins en tant que responsable d'un programme de développement des jeunes.

Article 39 – Entraîneur d'équipes juniors

- 1 Pour chaque équipe junior obligatoire, le candidat à la licence doit avoir nommé au moins un entraîneur qualifié, qui soit responsable de toutes les questions footballistiques liées à cette équipe.
- 2 Au moins un entraîneur d'équipes juniors doit être titulaire d'une des qualifications d'entraîneur minimales suivantes:
 - a) diplôme d'entraîneur UEFA le deuxième plus élevé existant dans l'association membre de l'UEFA sur le territoire de laquelle le candidat à la licence est situé, selon le statut de membre de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA* de l'association;
 - b) tout autre diplôme d'entraîneur valable non UEFA qui soit équivalent à celui requis à la lettre a) et reconnu en tant que tel par l'UEFA;
 - c) diplôme junior Elite A UEFA émis par l'association membre de l'UEFA et reconnu par l'UEFA;
 - d) une «attestation de compétence» émise avant la saison 2009/10 par l'association membre de l'UEFA sur la base d'une expérience pratique de cinq ans au moins.
- 3 Les autres entraîneurs d'équipes juniors doivent disposer des qualifications minimales définies par l'association membre de l'UEFA.

Article 40 – Dispositions communes applicables aux qualifications d'entraîneur UEFA en vertu de la Convention des entraîneurs de l'UEFA

- 1 Un entraîneur est considéré comme titulaire du diplôme d'entraîneur UEFA requis au sens des articles 36 à 39 du présent règlement si, conformément aux dispositions d'application de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA*:
 - a) il détient un diplôme d'entraîneur UEFA émis par une association membre de l'UEFA; ou
 - b) il a commencé le cours de diplôme d'entraîneur UEFA correspondant. La simple inscription au cours de diplôme requis ne suffit pas pour remplir ce critère.
- 2 Si le statut de membre de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA* d'une association membre de l'UEFA est surclassé (par exemple, passage du niveau A au niveau Pro), les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a) s'agissant de la lettre 1 a) ci-dessus, le nouveau diplôme d'entraîneur UEFA le plus élevé ou le deuxième plus élevé (selon le cas) deviendra obligatoire pour le candidat à la licence à compter de la troisième saison de licence suivant l'approbation du nouveau statut de membre de l'association par l'organe compétent de l'UEFA. A l'issue de cette période transitoire, seuls les titulaires du nouveau diplôme d'entraîneur UEFA requis seront considérés comme remplissant ce critère;
 - b) s'agissant de la lettre 1 b) ci-dessus, seuls les entraîneurs participant à un cours de formation pour l'obtention du nouveau diplôme d'entraîneur UEFA le plus élevé ou le deuxième plus élevé (selon le cas) seront considérés comme remplissant ce critère.
- 3 En cas d'accord de partenariat en vertu de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA*, les qualifications d'entraîneur UEFA proposées par l'association membre de l'UEFA disposant du statut de membre limité s'appliquent.
- 4 L'UEFA se réserve cependant le droit d'évaluer les conséquences de tout déclassement du statut de membre de la *Convention des entraîneurs de l'UEFA* (par exemple du niveau Pro au niveau A), également celles portant sur les accords de partenariat entre associations membres de l'UEFA, et de prendre des décisions au cas par cas.
- 5 Tous les entraîneurs qualifiés doivent être dûment inscrits auprès de l'association membre de l'UEFA et/ou de sa ligue affiliée.

Article 41 – Droits et obligations

Les droits et obligations des membres du personnel du candidat à la licence définis aux articles 28 à 39 doivent être consignés par écrit.

Article 42 – Obligation de remplacement pendant la saison

- ¹ Si une fonction définie par les articles 28 à 39 devient vacante au cours de la saison de licence, le bénéficiaire de la licence doit veiller à ce que cette fonction soit reprise dans un délai de 60 jours au maximum par une personne disposant des qualifications requises.
- ² Si une fonction devient vacante suite à une maladie ou un accident, le bailleur de licence peut prolonger ce délai de 60 jours uniquement s'il peut raisonnablement établir que la personne concernée est toujours dans l'incapacité médicale de reprendre son activité.
- ³ Le bénéficiaire de la licence doit informer dans les plus brefs délais l'association membre de l'UEFA de tout remplacement effectué dans ce cadre.

IV. CRITÈRES JURIDIQUES

Article 43 – Déclaration relative à la participation aux compétitions interclubs de l'UEFA

- ¹ Le candidat à la licence doit présenter une déclaration juridiquement valable confirmant:
 - a) qu'il reconnaît le caractère obligatoire des statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'association membre de l'UEFA et, le cas échéant, de la ligue nationale, ainsi que la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, comme le prévoient les articles correspondants des *Statuts* de l'UEFA;
 - b) qu'il disputera au niveau national des compétitions reconnues et approuvées par l'association membre de l'UEFA (par exemple, le championnat national, la coupe nationale);
 - c) qu'il participera au niveau international à des compétitions reconnues par l'UEFA ou par la FIFA (afin de lever toute ambiguïté, les matches amicaux ne sont pas soumis à la présente disposition);
 - d) qu'il informera, dans les meilleurs délais, le bailleur de licence de tous changements, événements et conditions de grande importance économique;
 - e) qu'il appliquera et observera le règlement sur l'octroi de licence aux clubs de l'association membre;
 - f) qu'il appliquera et observera le présent règlement;
 - g) que tous les documents soumis sont complets et exacts;
 - h) qu'il autorise l'administration nationale d'octroi de licence et les instances nationales d'octroi de licence compétentes, l'Administration de l'UEFA, le Panel de contrôle financier des clubs et les organes de juridiction de l'UEFA à examiner tout document correspondant et à réclamer des informations de

tout organisme public ou privé compétent conformément à la législation nationale;

- i) qu'il prend acte de ce que l'UEFA se réserve le droit de réaliser des audits de conformité au niveau national conformément à l'article 71.
- 2 La déclaration doit être validée par un signataire autorisé du candidat à la licence au plus tôt trois mois avant la date limite fixée pour sa soumission au bailleur de licence.

Article 44 – Informations juridiques minimales

- 1 Le candidat à la licence doit soumettre une copie de ses statuts actuellement en vigueur.
- 2 Le candidat à la licence doit fournir un extrait de registre public (par exemple, le registre du commerce) ou un extrait du registre des clubs de l'association membre de l'UEFA contenant les informations minimales suivantes:
- a) nom;
 - b) adresse du siège principal;
 - c) forme juridique;
 - d) liste des signataires autorisés;
 - e) type de signature requis (par exemple, individuelle, collective).

Article 45 – Contrat écrit avec une société de football

- 1 Si le candidat à la licence est une société de football au sens de l'article 12, lettre 1 b), il doit fournir un contrat de mission conclu avec un membre inscrit.
- 2 Ce contrat doit contenir les dispositions minimales suivantes:
- a) La société de football doit se conformer aux statuts, règlements, directives et décisions en vigueur de la FIFA, de l'UEFA, de l'association membre de l'UEFA et de sa ligue affiliée.
 - b) La société de football ne doit pas céder à des tiers son droit de participation à une compétition au niveau national ou international.
 - c) Le droit de la société de football de participer à une telle compétition doit s'éteindre si le club cédant cesse d'être membre de l'association.
 - d) Si la société de football est déclarée en faillite ou entre en liquidation, le droit de solliciter une licence pour participer à une compétition internationale et/ou nationale retournera au membre inscrit. Dans un but de clarté, si la licence a déjà été accordée à la société de football, elle ne peut pas être transférée de la société au membre inscrit; seul le droit de solliciter une licence pour la saison suivante retournera au membre inscrit.
 - e) Le droit d'approuver le nom sous lequel la société de football participera aux compétitions nationales doit être réservé à l'association membre de l'UEFA.

- f) A la demande du tribunal arbitral national compétent ou du TAS, la société de football doit fournir des avis, des informations et des documents sur les questions relatives à la participation de la société de football aux compétitions internationales et/ou nationales.
- 3 Le contrat de mission et toute modification de celui-ci doivent être approuvés par l'association membre de l'UEFA et/ou sa ligue affiliée.

V. CRITÈRES FINANCIERS

Article 46 – Entité présentant les états financiers et périmètre de reporting

- 1 Le candidat à la licence doit fournir au bailleur de licence la structure juridique du groupe (par exemple, représentée sous la forme d'un organigramme) dûment approuvée par la direction.
- 2 Ce document doit inclure des informations sur toute filiale, toute entité associée et toute entité exerçant un contrôle, jusqu'au niveau de la société mère ultime et de la partie exerçant le contrôle ultime. Toutes les filiales et les entités associées de cette société mère ultime doivent également être mentionnées.
- 3 La structure juridique du groupe doit identifier clairement l'entité qui est membre de l'association membre de l'UEFA et mentionner également les informations suivantes pour chaque filiale du candidat à la licence:
- a) nom de l'entité juridique;
 - b) type d'entité juridique;
 - c) informations sur les activités principales et sur toutes les activités liées au football;
 - d) quote-part d'intérêt dans le capital (et, si celle-ci est différente, quote-part des droits de vote détenus);
 - e) capital social;
 - f) total de l'actif;
 - g) total des revenus;
 - h) total des capitaux propres.
- 4 Le candidat à la licence détermine le périmètre de reporting, c'est-à-dire l'entité ou le regroupement d'entités pour laquelle/lesquelles les informations financières doivent être fournies (par exemple, pour une entité unique, états financiers consolidés ou cumulés) conformément à l'annexe VII, section B.
- 5 L'intégralité de la rémunération versée aux joueurs en vertu d'obligations contractuelles ou légales, l'ensemble des frais/produits résultant de l'acquisition/la sortie d'inscriptions de joueur et l'ensemble des revenus

provenant des recettes de billetterie sont comptabilisés dans les livres d'une des entités incluses dans le périmètre de reporting.

Article 47 – *Etats financiers annuels*

- 1 Les états financiers annuels à la date de clôture statutaire précédant la date limite fixée pour la soumission de la candidature au bailleur de licence et la date limite de soumission à l'UEFA de la liste des décisions relatives à la licence doivent être préparés et soumis au bailleur de licence.
- 2 Les états financiers annuels doivent être audités par un auditeur indépendant tel que défini à l'annexe V.
- 3 Les états financiers annuels doivent comprendre:
 - a) un bilan;
 - b) un compte de résultat;
 - c) un tableau des flux de trésorerie;
 - d) une annexe aux états financiers annuels, comprenant un résumé des principales méthodes comptables ainsi que d'autres notes explicatives; et
 - e) un rapport financier de la direction.
- 4 Les états financiers annuels doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de présentation mentionnées à l'annexe VI et aux principes comptables figurant à l'annexe VII. Les chiffres correspondants relatifs à la date de clôture statutaire précédente doivent être fournis.
- 5 Si les états financiers ne satisfont pas aux exigences minimales en termes de présentation et de principes comptables mentionnées à l'alinéa 4 ci-dessus, le candidat à la licence doit fournir des informations complémentaires en vue de satisfaire à ces exigences minimales, informations qui devront être évaluées par un auditeur indépendant tel que défini à l'annexe V.

Article 48 – *Etats financiers pour la période intermédiaire*

- 1 Si la date de clôture statutaire du candidat à la licence précède de plus de six mois la date limite fixée pour la soumission à l'UEFA de la liste des décisions relatives à la licence, le candidat à la licence doit établir et soumettre des états financiers supplémentaires, couvrant la période intermédiaire.
- 2 La période intermédiaire débute le lendemain de la date de clôture statutaire et s'achève à une date précédant de moins de six mois la date limite fixée pour la soumission à l'UEFA de la liste des décisions relatives à la licence.
- 3 Les états financiers intermédiaires doivent être soumis à un examen limité ou audités par un auditeur indépendant tel que défini à l'annexe V.

- 4 Les états financiers intermédiaires doivent comprendre:
- a) un bilan arrêté à la fin de la période intermédiaire et un bilan comparatif arrêté à la fin de l'exercice complet précédent;
 - b) un compte de résultat pour la période intermédiaire et un compte de résultat comparatif pour la même période de l'exercice précédent;
 - c) un tableau des flux de trésorerie pour la période intermédiaire, accompagné d'un état comparatif pour la même période de l'exercice précédent;
 - d) des notes explicatives spécifiques.
- 5 Si le candidat à la licence n'était pas tenu d'établir des états financiers intermédiaires pour la même période de l'exercice précédent, les chiffres correspondants peuvent se référer aux chiffres des états financiers de l'avant-dernier exercice complet.
- 6 Les états financiers intermédiaires doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de présentation mentionnées à l'annexe VI. Des postes ou notes supplémentaires doivent être ajoutés au cas où leur omission rendrait trompeurs les états financiers intermédiaires.
- 7 Les états financiers intermédiaires doivent suivre les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour la préparation des états financiers annuels, sous réserve de changements de méthodes comptables intervenus après la date des derniers états financiers établis pour un exercice complet, lesquels s'appliqueront aux états financiers de l'exercice suivant. Dans ce cas, des informations à ce sujet doivent être communiquées dans les états financiers intermédiaires.
- 8 Si les états financiers intermédiaires ne satisfont pas aux exigences minimales en termes de présentation et de principes comptables telles que définies aux alinéas 6 et 7 ci-dessus, le candidat à la licence doit fournir des informations complémentaires en vue de satisfaire à ces exigences minimales, informations qui doivent être évaluées par un auditeur indépendant tel que défini à l'annexe V.

Article 49 – Absence d'arriérés de paiement envers des clubs de football

- 1 Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'au 31 mars précédant la saison de licence il n'a aucun arriéré de paiement (au sens de l'annexe VIII) résultant d'activités de transfert intervenues avant le 31 décembre de l'année précédente.
- 2 Les dettes sont les montants dus à des clubs de football résultant d'activités de transfert. Elles comprennent les indemnités de formation et les contributions de solidarité telles qu'elles sont définies par le *Règlement du Statut et du Transfert*

des Joueurs de la FIFA ainsi que tout montant dû sous réserve de certaines conditions.

- 3 Le candidat à la licence doit préparer et soumettre au bailleur de licence un tableau des dettes de transfert, sauf si ces informations ont déjà été communiquées au bailleur de licence en vertu des règlements nationaux existants en matière de transferts (par exemple, le système national de compensation). Ce tableau doit être établi même si aucun transfert/prêt n'est intervenu durant la période correspondante.
- 4 Le candidat à la licence doit communiquer toutes les activités de transfert (y compris les prêts) entreprises jusqu'à la date du 31 décembre, indépendamment du fait qu'un montant reste dû ou non à cette date. En outre, il doit communiquer tous les transferts faisant l'objet d'une procédure auprès de l'autorité compétente conformément au droit national, auprès d'une instance nationale ou internationale du football ou devant un tribunal arbitral compétent.
- 5 Le tableau des dettes de transfert doit contenir les informations minimales suivantes concernant tout transfert de joueurs, y compris les prêts:
 - a) joueur (identification à l'aide du nom ou du numéro);
 - b) date du contrat de transfert/prêt;
 - c) nom du club de football qui détenait antérieurement l'inscription;
 - d) montant du transfert (ou du prêt) payé et/ou à payer (y compris les indemnités de formation et les contributions de solidarité);
 - e) autres coûts directs relatifs à l'acquisition d'inscriptions de joueurs payés et/ou à payer;
 - f) montant réglé et date de paiement;
 - g) solde relatif à chaque transfert de joueur dû au 31 décembre, y compris l'échéance pour chaque élément non payé;
 - h) toute dette au 31 mars (mise à jour du solde du 31 décembre), y compris l'échéance pour chaque élément non payé, ainsi qu'un commentaire explicatif; et
 - i) montants conditionnels (passifs éventuels) non encore intégrés au bilan au 31 décembre.
- 6 Le candidat à la licence doit réconcilier le solde débiteur total issu du tableau des dettes de transfert avec le chiffre figurant au bilan au poste «Dettes résultant de transferts de joueurs» (s'il y a lieu) ou des pièces comptables sous-jacentes. Il est tenu de mentionner sur ce tableau l'ensemble des éléments dus, même si le créancier n'en a pas réclamé le paiement.
- 7 Le tableau des dettes de transfert doit être approuvé par la direction, une brève déclaration signée au nom de l'organe exécutif du candidat à la licence devant attester cette approbation.

Article 50 – Absence d'arriérés de paiement envers le personnel et les administrations sociales ou fiscales

- ¹ Le candidat à la licence doit apporter la preuve qu'au 31 mars précédant la saison de licence, il n'a aucun arriéré de paiement (au sens de l'annexe VIII) envers son personnel et les administrations sociales ou fiscales résultant d'obligations contractuelles ou légales envers son personnel antérieures au 31 décembre de l'année précédente.
- ² Les dettes sont les montants dus au personnel et aux administrations sociales ou fiscales qui résultent d'obligations contractuelles ou légales envers le personnel. Les dettes envers des personnes qui, pour diverses raisons, ne sont plus employées par le candidat à la licence relèvent de ce critère et doivent être réglées au cours de la période prévue dans le contrat et/ou prescrite par la loi, quelle que soit la manière dont ces dettes sont comptabilisées dans les états financiers.
- ³ Le terme «personnel» comprend les personnes suivantes:
 - a) tous les joueurs professionnels aux termes du *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs* de la FIFA applicable, et
 - b) les employés dans les domaines administratif, technique, médical et de la sécurité mentionnés aux articles 28 à 33 et 35 à 39.
- ⁴ Le candidat à la licence doit établir un état recensant tout le personnel à un moment quelconque au cours de l'année close le 31 décembre précédant la saison de licence, et non pas uniquement celui restant employé à la fin de l'année. Cet état doit être soumis au bailleur de licence.
- ⁵ Pour chaque employé, les informations minimales suivantes doivent être données:
 - a) nom de l'employé;
 - b) fonction de l'employé;
 - c) date d'arrivée;
 - d) date de départ (s'il y a lieu);
 - e) solde dû au 31 décembre, y compris l'échéance pour chaque élément non payé; et
 - f) toute dette au 31 mars (mise à jour du solde du 31 décembre), y compris l'échéance pour chaque élément non payé, ainsi qu'un commentaire explicatif.
- ⁶ L'état relatif au personnel doit être approuvé par la direction, une brève déclaration signée au nom de l'organe exécutif du candidat à la licence devant attester cette approbation.
- ⁷ Le candidat à la licence doit réconcilier le solde débiteur total issu de l'état relatif au personnel avec le chiffre figurant au bilan au poste «Dettes envers les employés» (s'il y a lieu) ou des pièces comptables sous-jacentes.

- 8 Le candidat à la licence doit soumettre à l'auditeur et/ou au bailleur de licence les documents justificatifs nécessaires indiquant (s'il y a lieu) le montant des dettes aux administrations sociales ou fiscales compétentes au 31 décembre de l'année précédant la saison de licence en vertu de ses obligations contractuelles et légales à l'égard de son personnel, ainsi que tout élément dû au 31 mars (mise à jour du solde du 31 décembre).

Article 51 – Lettre d'affirmation préalable à la décision d'octroi de licence

- 1 Dans les sept jours précédant le début de la période au cours de laquelle la décision d'octroi de licence doit être prise par l'Organe de première instance, le candidat à la licence doit rédiger une lettre d'affirmation à l'attention du bailleur de licence.
- 2 La lettre d'affirmation doit préciser si des événements ou conditions de grande importance économique, susceptibles d'affecter négativement la situation financière du candidat à la licence, sont intervenus depuis la date de clôture des précédents états financiers audités ou des précédents états financiers intermédiaires soumis à un examen limité (s'il y a lieu).
- 3 Si des événements ou conditions de grande importance économique sont intervenus, la lettre d'affirmation de la direction doit comprendre une description de la nature de ces événements ou conditions ainsi qu'une estimation de leurs incidences financières ou l'indication qu'une telle estimation ne peut être faite.
- 4 L'accord de la direction doit être attesté par une signature au nom de l'organe exécutif du candidat à la licence.

Article 52 – Informations financières prévisionnelles

- 1 Le candidat à la licence doit préparer et soumettre des informations financières prévisionnelles afin de démontrer au bailleur de licence sa capacité à poursuivre l'exploitation jusqu'à la fin de la saison de licence s'il a franchi l'un des indicateurs définis à l'alinéa 2 ci-dessous.
- 2 Si le candidat à la licence réalise l'une des conditions décrites par les indicateurs 1 et 2, il est réputé avoir franchi l'indicateur correspondant:
- a) *Indicateur 1: poursuite de l'exploitation*
- Le rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels ou intermédiaires, soumis conformément aux articles 47 et 48, comporte un paragraphe d'observation ou exprime une opinion/conclusion avec réserve en ce qui concerne la capacité à poursuivre l'exploitation.

b) Indicateur 2: *fonds propres négatifs*

Les états financiers annuels (y compris, si nécessaire, les informations complémentaires) soumis conformément à l'article 47 révèlent la détérioration du passif net par rapport au chiffre correspondant figurant dans les états financiers de l'année précédente, ou les états financiers intermédiaires (y compris, si nécessaire, les informations complémentaires) soumis conformément à l'article 48 révèlent la détérioration du passif net par rapport au chiffre correspondant à la précédente date de clôture statutaire.

3 Les informations financières prévisionnelles doivent couvrir la période commençant immédiatement après la plus récente des deux dates suivantes: soit la date de clôture statutaire des états financiers annuels, soit, s'il y a lieu, la date de clôture des états financiers intermédiaires; les informations financières prévisionnelles doivent couvrir l'ensemble de la saison de licence.

4 Les informations financières prévisionnelles comprennent les éléments suivants:

- a) compte de résultat budgété et chiffres correspondants de l'exercice précédent et de la période intermédiaire (s'il y a lieu);
- b) tableau des flux de trésorerie budgété et chiffres correspondants de l'exercice précédent et de la période intermédiaire (s'il y a lieu);
- c) des notes explicatives, notamment une brève description de chacune des hypothèses significatives (avec référence aux aspects pertinents des informations financières historiques et autres) retenues pour la préparation du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie budgétés, ainsi qu'une brève description des principaux risques susceptibles d'affecter les résultats financiers futurs.

5 Les informations financières prévisionnelles doivent être préparées, au minimum, sur une base trimestrielle.

6 Les informations financières prévisionnelles doivent être préparées sur une base cohérente avec les états financiers annuels audités et suivre les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour la préparation des états financiers annuels, sous réserve de changements de méthodes comptables intervenus après la date des derniers états financiers établis pour un exercice complet, lesquels s'appliqueront aux états financiers de l'exercice suivant. Dans ce cas, des informations à ce sujet doivent être communiquées.

7 Les informations financières prévisionnelles doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de présentation mentionnées à l'annexe VI. Des postes ou notes supplémentaires doivent être ajoutés s'ils apportent des clarifications ou si leur omission devait rendre les informations financières prévisionnelles trompeuses.

- 8 Les informations financières prévisionnelles, ainsi que les hypothèses sur lesquelles elles reposent, doivent être approuvées par la direction, une brève déclaration signée au nom de l'organe exécutif de l'entité présentant les états financiers devant attester cette approbation.

Section III. Surveillance des clubs

Chapitre 1: Droits, tâches et responsabilités de toutes les parties impliquées

Article 53 – Responsabilités du Panel de contrôle financier des clubs

- 1 Le Panel de contrôle financier des clubs:
 - a) sélectionne, réalise et/ou décide de la réalisation des audits de conformité tels que définis à l'article 71;
 - b) dirige la procédure de surveillance des clubs telle que définie à l'article 54 et évalue en particulier les informations préparées par le bénéficiaire de la licence et soumises au bailleur de licence, juge si elles sont appropriées, et détermine si toutes les exigences liées à la surveillance ont été remplies et, le cas échéant, quelles informations complémentaires sont nécessaires;
 - c) s'acquitte de toutes les autres tâches spécifiées dans les articles correspondants du *Règlement d'organisation de l'UEFA*.
- 2 Dans le cadre de ses responsabilités, le Panel de contrôle financier des clubs assure l'égalité de traitement de tous les bénéficiaires de la licence et garantit le strict respect de la confidentialité concernant toutes les informations fournies.
- 3 Le Panel de contrôle financier des clubs doit constamment garder à l'esprit les objectifs généraux du présent règlement, en particulier afin de déjouer toute tentative visant à les contourner.

Article 54 – Procédure de surveillance

- 1 La procédure de surveillance commence au moment de la soumission par le bailleur de licence de la liste des décisions relatives à la licence à l'Administration de l'UEFA et s'achève à la fin de la saison de licence.
- 2 Cette procédure comprend au minimum les étapes clés suivantes:
 - a) transmission de la documentation relative à la surveillance au bénéficiaire de la licence et au bailleur de licence;
 - b) renvoi par le bénéficiaire de la licence de la documentation relative à la surveillance dûment complétée au bailleur de licence;
 - c) évaluation et confirmation de l'exhaustivité des documents de chaque bénéficiaire de la licence par le bailleur de licence;
 - d) soumission de la documentation validée par le bailleur de licence au Panel de contrôle financier des clubs;
 - e) évaluation de la documentation par le Panel de contrôle financier des clubs;

- f) si nécessaire, demande d'informations supplémentaires par le Panel de contrôle financier des clubs;
 - g) décision du Panel de contrôle financier des clubs comme prévu dans les dispositions correspondantes du *Règlement d'organisation de l'UEFA*.
- 3 Les échéances pour chacune des étapes de la procédure ci-dessus sont communiquées aux bailleurs de licence en temps utile par l'Administration de l'UEFA.

Article 55 – Responsabilités du bailleur de licence

- 1 Le bailleur de licence doit:
- a) communiquer les délais de la procédure de surveillance au bénéficiaire de la licence;
 - b) collaborer avec le Panel de contrôle financier des clubs en relation avec ses demandes et ses questions;
 - c) garantir et confirmer, au minimum, au Panel de contrôle financier des clubs, conformément à l'annexe IX G, que toutes les informations relatives à l'équilibre financier soumises par le bénéficiaire de la licence sont complètes et correspondent aux informations soumises préalablement dans le cadre de la procédure d'octroi de licence;
 - d) évaluer et confirmer au Panel de contrôle financier des clubs que l'entité/les entités présentant les états financiers est/sont la/les même(s) que celle(s) qui a/ont rempli les critères d'octroi de licence et qu'elle(s) se prête(nt) à la surveillance des clubs;
 - e) communiquer au Panel de contrôle financier des clubs toute information pertinente soumise par le bénéficiaire de la licence en rapport avec les exigences liées à la surveillance des clubs et tout événement survenu après la décision d'octroi de licence qui représente un changement important par rapport aux informations communiquées antérieurement par le bénéficiaire de la licence.
- 2 Dans le cadre de ses responsabilités, le bailleur de licence assure l'égalité de traitement et garantit le strict respect de la confidentialité concernant toutes les informations fournies.

Article 56 – Responsabilités du bénéficiaire de la licence

- Le bénéficiaire de la licence doit:
- a) collaborer avec le bailleur de licence et le Panel de contrôle financier des clubs en relation avec leurs demandes et leurs questions;
 - b) fournir au bailleur de licence et au Panel de contrôle financier des clubs toutes les informations nécessaires et/ou tous les documents pertinents afin de démontrer pleinement que les exigences liées à la surveillance sont remplies, ainsi que tout autre document requis et considéré comme pertinent

pour la prise de décision en matière de surveillance des clubs (l'entité présentant les états financiers ou le regroupement d'entités pour laquelle/lequel des informations doivent être requises doit être la/le même que pour l'octroi de licence aux clubs);

- c) informer par écrit dans les meilleurs délais le bailleur de licence de tout événement ultérieur qui représente un changement important par rapport aux informations qui lui ont été communiquées.

Chapitre 2: Exigences liées à la surveillance

Article 57 – Champ d'application et exemptions

- 1 Tous les bénéficiaires de la licence qui se sont qualifiés pour une compétition interclubs de l'UEFA doivent remplir les exigences liées à la surveillance, c'est-à-dire l'exigence relative à l'équilibre financier (articles 58 à 63) et les autres exigences liées à la surveillance (articles 64 à 68).
- 2 Les clubs suivants sont exemptés de l'exigence relative à l'équilibre financier:
 - a) tout club qui se qualifie pour une compétition interclubs de l'UEFA sur la base de ses performances sportives et bénéficie d'une autorisation spéciale au sens de l'article 15;
 - b) tout bénéficiaire de la licence qui apporte la preuve que ses revenus déterminants et ses dépenses déterminantes (au sens de l'article 58) sont inférieurs à EUR 5 millions pour chacune des deux périodes de reporting s'achevant lors des deux années précédant le début des compétitions interclubs de l'UEFA. Ces exemptions sont prononcées par le Panel de contrôle financier des clubs et ont un caractère définitif.
- 3 Si les états financiers annuels d'un bénéficiaire de la licence sont libellés dans une monnaie autre que l'euro, la décision portant sur l'exemption ou non de l'exigence relative à l'équilibre financier sera prise sur la base de la conversion des montants correspondants en euros au taux de change moyen en vigueur lors de la période de reporting, tel que publié par la Banque centrale européenne.
- 4 Si la période de reporting des états financiers annuels est supérieure ou inférieure à 12 mois, le seuil de EUR 5 millions (revenus déterminants/dépenses déterminantes) est ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la durée de la période concernée. Ce seuil adapté est ensuite comparé aux revenus déterminants et aux dépenses déterminantes du bénéficiaire de la licence.

I. EXIGENCE RELATIVE À L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article 58 – Notion de revenus déterminants et de dépenses déterminantes

- 1 Les revenus déterminants sont définis comme les revenus provenant des recettes de billetterie, des droits de diffusion, du sponsoring et de la publicité, des activités commerciales et des autres revenus d'exploitation, plus soit le profit soit les revenus résultant de la sortie d'inscriptions de joueurs, l'excédent résultant de la cession d'immobilisations corporelles et les revenus financiers. Ils ne comprennent pas les éléments non monétaires ni certains revenus provenant des opérations non footballistiques.
- 2 Les dépenses déterminantes sont définies comme les coûts de vente, les prestations en faveur du personnel et les autres frais d'exploitation, plus soit l'amortissement soit les coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs, les charges financières et les dividendes. Elles ne comprennent pas la dépréciation/perte de valeur des immobilisations corporelles, l'amortissement/la perte de valeur sur les immobilisations incorporelles (autres que les inscriptions de joueurs), les dépenses relatives à des activités de développement du secteur junior et de la collectivité, les autres éléments non monétaires, les charges financières directement attribuables à la construction d'immobilisations corporelles, les charges fiscales ni certaines dépenses liées aux opérations non footballistiques.
- 3 Les revenus déterminants et les dépenses déterminantes doivent être calculés et réconciliés par le bénéficiaire de la licence avec les états financiers annuels et/ou des pièces comptables sous-jacentes, c'est-à-dire des informations financières historiques, courantes ou prévisionnelles, selon le cas.
- 4 Les revenus déterminants et les dépenses déterminantes de parties liées doivent être ajustés afin de refléter la juste valeur des transactions correspondantes.
- 5 Les revenus déterminants et les dépenses déterminantes sont définis plus en détails dans l'annexe X.

Article 59 – Notion de période de surveillance

- 1 Une période de surveillance est la période au cours de laquelle un bénéficiaire de la licence est évalué dans le cadre de l'exigence relative à l'équilibre financier. En principe, elle couvre les trois périodes de reporting suivantes:
 - a) la période de reporting s'achevant lors de l'année civile au cours de laquelle les compétitions interclubs de l'UEFA commencent (ci-après: «période de reporting T»);
 - b) la période de reporting s'achevant lors de l'année civile précédant celle au cours de laquelle la saison des compétitions interclubs de l'UEFA commence (ci-après: «période de reporting T-1»); et

c) la période de reporting précédant la période de reporting T-1 (ci-après: «période de reporting T-2»).

Par exemple, la période de surveillance évaluée lors de la saison de licence 2015/16 couvre les périodes de reporting s'achevant en 2015 (période de reporting T), en 2014 (période de reporting T-1) et en 2013 (période de reporting T-2).

- 2 A titre d'exception à ce principe, la première période de surveillance, évaluée lors de la saison de licence 2013/14, couvre uniquement deux périodes de reporting, celles s'achevant en 2013 (période de reporting T) et en 2012 (période de reporting T-1).

Article 60 – Notion de résultat relatif à l'équilibre financier

- 1 La différence entre les revenus déterminants et les dépenses déterminantes donne le résultat relatif à l'équilibre financier, qui doit être calculé conformément à l'annexe X pour chaque période de reporting.
- 2 Si les dépenses déterminantes d'un bénéficiaire de la licence sont inférieures à ses revenus déterminants pour une période de reporting donnée, le club dispose d'un résultat relatif à l'équilibre financier excédentaire. Au contraire, si les dépenses déterminantes d'un bénéficiaire de la licence sont supérieures à ses revenus déterminants pour une période de reporting donnée, le club dispose d'un résultat relatif à l'équilibre financier déficitaire.
- 3 Si les états financiers d'un bénéficiaire de la licence sont libellés dans une monnaie autre que l'euro, le résultat relatif à l'équilibre financier doit être converti en euros au taux de change moyen en vigueur lors de la période de reporting, tel que publié par la Banque centrale européenne.
- 4 Le résultat global relatif à l'équilibre financier est la somme des résultats de l'équilibre financier pour chaque période de reporting couverte par la période de surveillance (c.-à-d. les périodes de reporting T, T-1 et T-2).
- 5 Si le résultat global relatif à l'équilibre financier est positif (c'est-à-dire égal ou supérieur à zéro), le bénéficiaire de la licence présente un résultat global relatif à l'équilibre financier excédentaire pour la période de surveillance. Au contraire, si le résultat global relatif à l'équilibre financier est négatif (inférieur à zéro), le bénéficiaire de la licence présente un résultat global relatif à l'équilibre financier déficitaire pour la période de surveillance.
- 6 En cas de résultat global relatif à l'équilibre financier déficitaire pour la période de surveillance, le bénéficiaire de la licence peut prouver que le déficit global est réduit par un excédent (éventuel) résultant de la somme des résultats de l'équilibre financier des deux périodes de reporting précédant T-2, à savoir T-3 et T-4.

Article 61 – Notion d'écart acceptable

- 1 L'écart acceptable est le résultat global relatif à l'équilibre financier déficitaire maximum qu'un club peut présenter sans violer l'exigence relative à l'équilibre financier définie à l'article 63.
- 2 Cet écart acceptable s'élève à EUR 5 millions. Il peut cependant dépasser ce seuil jusqu'à hauteur des montants suivants si ce dépassement est entièrement couvert par des contributions d'actionnaires et/ou de parties liées:
 - a) EUR 45 millions pour la période de surveillance évaluée au cours des saisons de licence 2013/14 et 2014/15;
 - b) EUR 30 millions pour la période de surveillance évaluée au cours des saisons de licence 2015/16, 2016/17 et 2017/18;
 - c) un montant inférieur tel que décidé en temps utile par le Comité exécutif de l'UEFA pour les périodes de surveillance évaluées au cours des saisons de licence suivantes.
- 3 Les contributions des actionnaires et/ou des parties liées (telles que spécifiées à l'annexe X, section D) sont prises en considération lors de la détermination de l'écart acceptable si elles ont été versées et enregistrées:
 - a) dans les états financiers d'une des périodes de reporting T, T-1 ou T-2; ou
 - b) dans les comptes annuels jusqu'au 31 décembre de l'année de la période de reporting T.

Il incombe au bénéficiaire de la licence de démontrer la nature de la transaction, qui doit avoir été entièrement réalisée et n'avoir été assortie d'aucune condition. Une déclaration d'intention ou l'engagement d'un propriétaire à verser une contribution ne suffit pas pour que celle-ci soit prise en considération.
- 4 Si les contributions des actionnaires et/ou des parties liées réalisées jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle les compétitions de l'UEFA commencent sont enregistrées au cours de la période de reporting T+1 du club et ont été prises en compte pour déterminer l'écart acceptable pour la période de surveillance (périodes de reporting T-2, T-1 et T) évaluée au cours de la saison de licence commençant lors de cette même année civile, ces contributions seront considérées, pour les périodes de surveillance suivantes, comme ayant été enregistrées au cours de la période de reporting T.

Article 62 – Informations relatives à l'équilibre financier

- 1 Le bénéficiaire de la licence doit préparer et soumettre les informations suivantes dans le délai et sous la forme communiqués par l'Administration de l'UEFA:
 - a) informations relatives à l'équilibre financier pour la période de reporting T-1;

- b) informations relatives à l'équilibre financier pour la période de reporting T-2, si elles n'ont pas déjà été soumises précédemment;
- c) informations relatives à l'équilibre financier pour la période de reporting T si l'un des indicateurs définis à l'alinéa 3 a été franchi.

- 2 Les informations relatives à l'équilibre financier doivent:
- a) concerner la même entité présentant les états financiers que celle ayant suivi la procédure d'octroi de licence conformément à l'article 46;
 - b) être approuvées par la direction, une brève déclaration confirmant l'exhaustivité et l'exactitude des informations transmises et signée au nom de l'organe exécutif du bénéficiaire de la licence devant attester cette approbation.
- 3 Si un bénéficiaire de la licence réalise l'une des conditions décrites par les indicateurs 1 à 4, il est réputé avoir franchi l'indicateur correspondant:

- i) *Indicateur 1: poursuite de l'exploitation*
Le rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels (c.-à-d. la période de reporting T-1) et/ou les états financiers intermédiaires (le cas échéant), soumis conformément aux articles 47 et 48, comportent un paragraphe d'observation ou exprime une opinion/conclusion avec réserve en ce qui concerne la capacité à poursuivre l'exploitation.
- ii) *Indicateur 2: fonds propres négatifs*
Les états financiers annuels (c.-à-d. la période de reporting T-1) soumis conformément à l'article 47 révèlent une détérioration du passif net par rapport au chiffre correspondant figurant dans les états financiers de l'année précédente (c.-à-d. la période de reporting T-2), ou les états financiers intermédiaires soumis conformément à l'article 48 révèlent une détérioration du passif net par rapport au chiffre correspondant à la précédente date de clôture statutaire (c.-à-d. la période de reporting T-1).
- iii) *Indicateur 3: résultat relatif à l'équilibre financier*
Le bénéficiaire de la licence fait état d'un résultat relatif à l'équilibre financier déficitaire au sens de l'article 60 pour une ou deux des périodes de reporting T-1 et T-2.
- iv) *Indicateur 4: arriérés de paiement*
Le bénéficiaire de la licence présente des arriérés de paiement au 30 juin de l'année au cours de laquelle les compétitions interclubs de l'UEFA commencent, conformément aux articles 65 et 66.

- 4 En outre, le Panel de contrôle financier des clubs se réserve le droit de demander au bénéficiaire de la licence de préparer et de soumettre des informations complémentaires à tout moment, en particulier si les états financiers annuels montrent que:

- a) les prestations en faveur du personnel dépassent 70 % du total des revenus;
ou
- b) l'endettement net dépasse 100 % du total des revenus.

Article 63 – *Respect de l'exigence relative à l'équilibre financier*

- 1 L'exigence relative à l'équilibre financier est remplie si aucun des indicateurs définis à l'article 62, alinéa 3 n'est franchi et si le bénéficiaire de la licence présente un résultat relatif à l'équilibre financier excédentaire pour les périodes de reporting T-2 et T-1.
- 2 L'exigence relative à l'équilibre financier est remplie, même lorsqu'un des indicateurs définis à l'article 62, alinéa 3 est franchi, si:
 - a) le bénéficiaire de la licence présente un résultat global relatif à l'équilibre financier excédentaire pour les périodes de reporting T-2, T-1 et T; ou
 - b) le bénéficiaire de la licence présente un résultat global relatif à l'équilibre financier déficitaire pour les périodes de reporting T-2, T-1 et T qui se situe dans les limites de l'écart acceptable (tel que défini à l'article 61) après prise en compte de l'excédent éventuel pour les périodes de reporting T-3 et T-4 (comme prévu à l'article 60, alinéa 6).
- 3 L'exigence relative à l'équilibre financier n'est pas remplie si le bénéficiaire de la licence présente un résultat global relatif à l'équilibre financier déficitaire pour les périodes de reporting T-2, T-1 et T qui dépasse l'écart acceptable (tel que défini à l'article 61) après prise en compte de l'excédent éventuel pour les périodes de reporting T-3 et T-4 (comme prévu à l'article 60, alinéa 6).
- 4 Si l'exigence relative à l'équilibre financier n'est pas remplie après prise en compte des autres facteurs définis à l'annexe XI, le Panel de contrôle financier des clubs peut soumettre le cas aux organes de juridiction de l'UEFA, qui prendront sans délai les mesures appropriées conformément à la procédure définie dans le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA pour les cas d'urgence.

II. AUTRES EXIGENCES LIÉES À LA SURVEILLANCE

Article 64 – Informations financières prévisionnelles (dispositions renforcées)

- ¹ Le bénéficiaire de la licence doit préparer et soumettre les informations financières prévisionnelles complétées suivantes dans le délai et sous la forme communiqués par l'Administration de l'UEFA:
- a) une version actualisée des informations financières prévisionnelles déjà soumises au bailleur de licence conformément à l'article 52, s'il a franchi l'indicateur 1 et/ou l'indicateur 2 définis aux articles 52, alinéa 2 et 62, alinéa 3;
 - b) de nouvelles informations financières prévisionnelles, s'il a franchi l'indicateur 3 et/ou l'indicateur 4 définis à l'article 62, alinéa 3.
- ² Les informations financières prévisionnelles complétées doivent couvrir la période de 12 mois commençant immédiatement après la date de clôture statutaire de la période de reporting T (ci-après: «période de reporting T+1»).
- ³ Les informations financières prévisionnelles complétées doivent comprendre les éléments suivants:
- a) un compte de résultat budgété, avec les chiffres annuels comparatifs pour la période de reporting T, le cas échéant;
 - b) un tableau des flux de trésorerie budgété, avec les chiffres annuels comparatifs pour la période de reporting T, le cas échéant;
 - c) un bilan budgété, avec les chiffres annuels comparatifs pour la période de reporting T, le cas échéant;
 - d) des notes explicatives incluant des hypothèses réalistes, les risques et une comparaison entre le budget et les chiffres effectifs; et
 - e) un plan de conformité incluant le calcul relatif à l'équilibre financier pour la période de reporting T+1 basé sur le compte de résultat budgété, et incluant le cas échéant des ajustements pour le calcul des revenus déterminants et des dépenses déterminantes.
- ⁴ Au surplus, les dispositions de l'article 52, alinéas 4 à 7, s'appliquent par analogie aux informations financières prévisionnelles complétées.

Article 65 – Absence d'arriérés de paiement envers des clubs de football (dispositions renforcées)

- ¹ Le bénéficiaire de la licence doit apporter la preuve qu'au 30 juin de l'année au cours de laquelle la saison des compétitions interclubs de l'UEFA commence, il

- n'a aucun arriéré de paiement (au sens de l'annexe VIII) envers des clubs de football résultant d'activités de transfert intervenues jusqu'à cette date.
- 2 Les dettes sont les montants dus à des clubs de football résultant d'activités de transfert. Elles comprennent les indemnités de formation et les contributions de solidarité telles qu'elles sont définies par le *Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs* de la FIFA ainsi que tout montant dont le paiement est soumis au respect de certaines conditions.
 - 3 Le bénéficiaire de la licence doit préparer et soumettre un tableau des dettes de transfert dans le délai et sous la forme communiqués par l'Administration de l'UEFA, et ce même s'il n'y a pas eu de transferts/prêts pendant la période correspondante.
 - 4 Le bénéficiaire de la licence doit communiquer toutes les activités de transfert (y compris les prêts) entreprises jusqu'à la date du 30 juin, indépendamment du fait qu'un montant reste dû ou non à cette date. En outre, il doit communiquer tous les transferts faisant l'objet d'une procédure juridique auprès d'une instance sportive nationale ou internationale, d'un tribunal arbitral ou d'un tribunal étatique.
 - 5 Le tableau des dettes de transfert doit contenir les informations minimales suivantes concernant tout transfert de joueurs, y compris les prêts:
 - a) joueur (identification à l'aide du nom ou du numéro);
 - b) date du contrat de transfert/prêt;
 - c) nom du club de football qui détenait antérieurement l'inscription;
 - d) montant du transfert (ou du prêt) payé et/ou à payer (y compris les indemnités de formation et les contributions de solidarité);
 - e) autres coûts directs relatifs à l'acquisition d'inscriptions de joueurs payés et/ou à payer;
 - f) montant réglé et date de paiement;
 - g) solde relatif à chaque transfert de joueur à payer au 30 juin;
 - h) échéance(s) pour chaque élément non payé des dettes de transfert; et
 - i) montants conditionnels (passifs éventuels) non encore intégrés au bilan au 30 juin.
 - 6 Le bénéficiaire de la licence doit réconcilier le solde débiteur total issu du tableau des dettes de transfert avec le chiffre figurant au bilan au poste «Dettes résultant de transferts de joueurs» (s'il y a lieu) ou avec les pièces comptables sous-jacentes. Il est tenu de mentionner sur ce tableau l'ensemble des dettes, même si le créancier n'en a pas réclamé le paiement.
 - 7 Le tableau des dettes de transfert doit être approuvé par la direction, une brève déclaration signée au nom de l'organe exécutif du bénéficiaire de la licence devant attester cette approbation.

- 8 Si le bénéficiaire de la licence a franchi l'indicateur 4 défini à l'article 62, alinéa 3, il doit également apporter la preuve qu'il n'a aucun arriéré de paiement envers des clubs de football résultant d'activités de transfert intervenues jusqu'au 30 septembre. Les alinéas 2 à 7 ci-dessus s'appliquent par analogie.

Article 66 – Absence d'arriérés de paiement envers le personnel et les administrations sociales ou fiscales (dispositions renforcées)

- 1 Le bailleur de licence doit apporter la preuve qu'au 30 juin de l'année au cours de laquelle la saison des compétitions interclubs de l'UEFA commence, il n'a aucun arriéré de paiement (au sens de l'annexe VIII) antérieur à cette date envers son personnel et les administrations sociales ou fiscales au sens de l'article 50, alinéas 2 et 3.
- 2 Le bénéficiaire de la licence doit préparer et soumettre une déclaration confirmant l'absence ou l'existence d'arriérés de paiement envers son personnel et les administrations sociales ou fiscales dans le délai et sous la forme communiqués par l'Administration de l'UEFA.
- 3 Pour chaque arriéré de paiement envers le personnel, les informations minimales suivantes doivent être données, ainsi qu'un commentaire explicatif:
- a) nom de l'employé;
 - b) fonction de l'employé;
 - c) date d'arrivée;
 - d) date de départ (s'il y a lieu); et
 - e) solde des arriérés au 30 juin, indiquant l'échéance de chaque élément non payé.
- 4 Pour chaque arriéré de paiement envers les administrations sociales ou fiscales, les informations minimales suivantes doivent être données, ainsi qu'un commentaire explicatif:
- a) nom du créancier;
 - b) solde des arriérés au 30 juin, indiquant l'échéance de chaque élément non payé.
- 5 La déclaration ci-dessus doit être approuvée par la direction, une brève déclaration signée au nom de l'organe exécutif du bénéficiaire de la licence devant attester cette approbation.
- 6 Si le bénéficiaire de la licence a franchi l'indicateur 4 défini à l'article 62, alinéa 3, il doit également apporter la preuve qu'au 30 septembre suivant, il n'a aucun arriéré de paiement (au sens de l'annexe VIII) antérieur au 30 septembre envers son personnel et les administrations sociales ou fiscales. Les alinéas 2 à 5 ci-dessus s'appliquent par analogie.

Article 67 – Obligation de notifier les événements postérieurs

- 1 Le bénéficiaire de la licence doit notifier au bailleur de licence, sans délai et par écrit, tout changement important, notamment tout événement postérieur de grande importance économique, jusqu'à la fin de la saison de licence.
- 2 Les informations préparées par la direction doivent comprendre une description de la nature de ces événements ou conditions ainsi qu'une estimation de leurs incidences financières ou l'indication (motivée) qu'une telle estimation ne peut être faite.

Article 68 – Dispositions communes

Si l'une des autres exigences liées à la surveillance définies aux articles 64 à 67 n'est pas remplie, le Panel de contrôle financier des clubs peut soumettre le cas aux organes de juridiction de l'UEFA, qui prendront sans délai les mesures appropriées conformément à la procédure définie dans le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA pour les cas d'urgence.

Section IV. Dispositions finales

Article 69 – Texte faisant foi et langue de correspondance

- ¹ En cas de divergences entre les versions anglaise, française, allemande ou russe du présent règlement, la version anglaise fait foi.
- ² Toute la correspondance entre l'UEFA, le bailleur de licence et/ou le bénéficiaire de la licence doit être effectuée dans l'une des trois langues officielles de l'UEFA (anglais, français et allemand) et l'UEFA peut demander au bailleur de licence et/ou au bénéficiaire de la licence la traduction certifiée conforme de certains documents à leurs frais.

Article 70 – Annexes

Toutes les annexes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 71 – Audits de conformité

- ¹ L'UEFA et/ou les instances/représentations désignées par ses soins se réservent le droit de procéder à tout moment à des audits de conformité auprès du bailleur de licence et, en présence de ce dernier, auprès du candidat à la licence/bénéficiaire de licence.
- ² Les audits de conformité visent à s'assurer que le bailleur de licence et le candidat à la licence/bénéficiaire de la licence ont rempli leurs obligations et que la licence a été correctement octroyée au moment de la décision définitive du bailleur de licence.
- ³ Aux fins des audits de conformité, en cas de divergence dans l'interprétation du règlement national sur l'octroi de licence aux clubs entre la version dans une langue officielle de l'UEFA et la version dans la langue nationale officielle, la version dans la langue officielle de l'UEFA fait foi.

Article 72 – Mesures disciplinaires

Toute violation du présent règlement sera sanctionnée par l'UEFA conformément au *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

Article 73 – Dispositions d'application

L'Administration de l'UEFA est habilitée à prendre les décisions et à adopter, sous forme de directives, les dispositions d'exécution détaillées nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement.

Article 74 – Adoption, abrogation et entrée en vigueur

- 1 Le présent règlement a été adopté par le Comité exécutif de l'UEFA lors de sa séance du 27 mai 2010.
- 2 Le présent règlement remplace le *Règlement de l'UEFA sur l'octroi de licence aux clubs (édition 2008)*.
- 3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2010, à l'exception des articles suivants:
 - a) les articles 35, 53 à 56 et 64 à 68 entrent en vigueur le 1^{er} juin 2011;
 - b) les articles 57 à 63 entrent en vigueur pour les états financiers de la période de reporting s'achevant en 2012, comme prévu à l'article 59, alinéa 2.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Michel Platini
Président

Gianni Infantino
Secrétaire général

Nyon, le 27 mai 2010

ANNEXE I: Procédure d'exception

A. Principe

1. En vertu de l'article 4, l'Administration de l'UEFA peut accorder des exceptions portant sur:
 - a) la non-applicabilité d'une exigence minimale concernant les instances décisionnelles ou le processus de prise de décisions figurant à l'article 7, compte tenu de la législation nationale en vigueur ou pour toute autre raison;
 - b) la non-applicabilité d'une exigence minimale relative aux éléments essentiels de la procédure définis à l'article 9, compte tenu de la législation nationale en vigueur ou pour toute autre raison;
 - c) la non-applicabilité d'une procédure d'évaluation minimale définie à l'article 10, compte tenu de la législation nationale en vigueur ou pour toute autre raison;
 - d) la non-applicabilité de la règle de trois ans définie à l'article 12, alinéa 2 en cas de changement de forme juridique ou de structure de société du candidat à la licence, jugée au cas par cas;
 - e) la non-applicabilité d'un critère particulier défini au chapitre 3 de la section II, compte tenu de la législation nationale en vigueur ou pour toute autre raison;
 - f) la prolongation de la période d'introduction prévue pour la mise en œuvre d'un critère ou d'une catégorie de critères définis au chapitre 3 de la section II.
2. Les exceptions relatives aux points a), b), c), e) et f) sont accordées à une association membre de l'UEFA et s'appliquent à tous les clubs qui sont affiliés à cette association et qui soumettent une demande d'octroi de licence afin de participer aux compétitions interclubs de l'UEFA. Les exceptions relatives à la lettre d) sont accordées individuellement aux clubs qui soumettent une demande de licence.
3. La durée de l'exception accordée est limitée à une saison. Dans des circonstances particulières, cette période peut être étendue et des mesures d'amélioration peuvent être imposées à l'association membre de l'UEFA.
4. L'exception peut être renouvelée, à condition qu'une nouvelle demande en ce sens soit formulée.

B. Procédure

1. L'Administration de l'UEFA fait office de première instance décisionnelle pour les demandes d'exception.

2. Les demandes d'exception doivent être présentées par écrit, formulées de manière claire et dûment motivées.
3. Les exceptions relatives aux points définis sous A, alinéa 1, lettres a), b), c), e) et f) doivent être soumises par l'association membre de l'UEFA à l'Administration de l'UEFA dans le délai communiqué par cette dernière.
4. Les exceptions relatives au point défini sous A, lettre 1 d) peuvent être soumises en tout temps. Tout bailleur de licence informé de la réorganisation ou de la restructuration d'un club affilié (par exemple, changement de forme juridique, fusion de clubs, scission d'un club, liquidation ou faillite) doit en informer sans délai l'Administration de l'UEFA.
5. L'Administration de l'UEFA use de la latitude nécessaire pour accorder des exceptions dans les limites du présent règlement.
6. Le statut et la situation du football sur le territoire de l'association membre de l'UEFA sont pris en considération lors du traitement d'une demande d'exception. Ils comprennent, par exemple, les éléments suivants:
 - a) taille du territoire, population, contexte géographique et économique;
 - b) importance de l'association membre de l'UEFA (nombre de clubs, nombre de joueurs licenciés et d'équipes, taille et qualité de l'administration de l'association, etc.);
 - c) niveau du football (selon qu'il s'agit de clubs professionnels, semi-professionnels ou amateurs);
 - d) statut du football en tant que sport sur le territoire et son potentiel en termes de marché (moyenne de spectateurs, marché TV, sponsoring, potentiel de revenus, etc.);
 - e) classement par coefficient de l'UEFA (association et ses clubs) et classement de la FIFA;
 - f) situation en ce qui concerne la propriété du stade (club, ville/commune ou autre) dans le cadre de l'association;
 - g) soutien (financier ou autre) des autorités nationales, régionales et locales, y compris du ministère national des sports.
7. La décision est communiquée à l'association membre de l'UEFA. Elle doit être formulée par écrit et motivée. L'association membre de l'UEFA doit ensuite la communiquer à tous les candidats à la licence concernés.
8. Un appel peut être interjeté contre des décisions prises par l'Administration de l'UEFA ou, s'il y a lieu, le Comité exécutif de l'UEFA par écrit auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux dispositions pertinentes des *Statuts* de l'UEFA.

ANNEXE II: Délégation des responsabilités relatives à l'octroi de licence aux clubs à une ligue affiliée

1. Le Comité exécutif de l'UEFA doit approuver toute demande des associations membres de l'UEFA portant sur la délégation à une ligue affiliée des responsabilités relatives à la licence ou sur la révocation de cette délégation, comme indiqué à l'article 5, alinéa 2.
2. Les demandes, qui doivent être dûment motivées, peuvent être présentées à tout moment à l'Administration de l'UEFA. Toutes les demandes écrites parvenues à l'UEFA avant le début des éléments essentiels de la procédure sont prises en considération pour la saison sportive suivante.
3. Le moment d'une telle demande doit faire l'objet d'une mûre réflexion. Dans le souci de garantir la continuité, l'UEFA n'accédera à aucune demande de délégation ou de révocation d'une délégation durant les éléments essentiels de la procédure.
4. Le Comité exécutif de l'UEFA peut approuver une demande de délégation si l'association membre de l'UEFA confirme par écrit que la ligue:
 - a) est affiliée à l'association membre de l'UEFA et s'est engagée par écrit à accepter les statuts et les règlements de l'association membre de l'UEFA ainsi que les décisions de ses instances responsables et compétentes;
 - b) est responsable de l'organisation du championnat national de première division;
 - c) a défini, d'un commun accord avec l'association membre de l'UEFA, l'utilisation des contributions financières versées par l'UEFA aux associations membres de l'UEFA à des fins d'octroi de licence aux clubs;
 - d) a soumis un engagement écrit de l'organe législatif de cette ligue affiliée à se conformer aux obligations suivantes vis-à-vis de l'UEFA:
 - i) appliquer les critères d'octroi de licence aux clubs de l'UEFA, conformément aux dispositions du présent règlement et à toute modification ultérieure dans le cadre du règlement national sur l'octroi de licence aux clubs;
 - ii) garantir le plein accès nécessaire à l'UEFA et aux instances/représentations désignées par ses soins, afin qu'elles puissent à tout moment vérifier le fonctionnement de la procédure d'octroi de licence aux clubs et contrôler les décisions des instances décisionnelles;
 - iii) accorder l'autorisation à l'UEFA et aux instances/représentations désignées par ses soins d'effectuer à tout moment des audits de conformité concernant des clubs qui se qualifient pour une compétition interclubs de l'UEFA;

- iv) accepter toute décision de l'UEFA relative aux exceptions et/ou aux audits de conformité;
- v) appliquer la sanction appropriée à l'encontre des parties concernées, conformément aux recommandations ou aux décisions de l'UEFA.

ANNEXE III: Intégration de la section II du présent règlement dans le règlement national sur l'octroi de licence aux clubs

A. Principe

Chaque association membre de l'UEFA définit dans son règlement national sur l'octroi de licence aux clubs les parties concernées (bailleur de licence, candidat à la licence, instances décisionnelles), leurs droits et leurs obligations, ainsi que les critères et les procédures nécessaires à la participation aux compétitions interclubs de l'UEFA, conformément au présent règlement (voir article 5, alinéa 3).

B. Procédure

1. Les associations membres de l'UEFA doivent rédiger la version finale du règlement national sur l'octroi de licence aux clubs et l'envoyer dans une langue officielle de l'UEFA à l'Administration de l'UEFA pour examen dans le délai fixé par cette dernière.
2. Les associations membres de l'UEFA doivent garantir et apporter la preuve à l'Administration de l'UEFA que toutes les dispositions applicables définies dans le présent règlement ont été intégrées dans leur règlement national sur l'octroi de licence aux clubs. Des exceptions peuvent être accordées par l'Administration de l'UEFA conformément à l'article 4 du présent règlement.
3. Les associations membres de l'UEFA sont habilitées à étendre ou à compléter les critères minimaux du présent règlement dans leur règlement national sur l'octroi de licence aux clubs pour la participation aux compétitions interclubs de l'UEFA.
4. Toute extension et tout ajout de critères minimaux effectués par le bailleur de licence dans son règlement national sur l'octroi de licence aux clubs s'appliquent *mutatis mutandis* à la participation aux compétitions interclubs de l'UEFA.
5. Les associations membres de l'UEFA doivent confirmer à l'Administration de l'UEFA que toutes les dispositions contenues dans leur règlement national sur l'octroi de licence aux clubs sont conformes à la législation nationale applicable.
6. L'Administration de l'UEFA examine la version finale du règlement national sur l'octroi de licence aux clubs et confirme par écrit à l'association membre de l'UEFA concernée que:
 - a) les dispositions applicables définies dans le présent règlement pour la participation aux compétitions interclubs de l'UEFA sont intégrées dans le règlement national sur l'octroi de licence aux clubs;

- b) la licence émise par les organes nationaux compétents conformément au règlement national sur l'octroi de licence aux clubs se base sur les critères minimaux fixés dans la section II du présent règlement.
- 7. Le règlement national sur l'octroi de licence aux clubs doit être approuvé par les organes nationaux compétents et communiqué aux candidats à la licence avant le début de la procédure d'octroi de licence et ne peut être modifié durant cette procédure sans autorisation préalable de l'UEFA.
- 8. Les associations membres de l'UEFA sont encouragées à appliquer une procédure d'octroi de licence et des exigences liées à la surveillance pour régir la participation à leurs compétitions nationales. A cet effet, les associations membres de l'UEFA sont habilitées à étendre, réduire ou compléter les critères minimaux du présent règlement dans leur règlement national sur l'octroi de licence aux clubs pour la participation aux compétitions nationales.

ANNEXE IV: Application à titre extraordinaire de la procédure d'octroi de licence aux clubs

1. L'Administration de l'UEFA définit les critères minimaux pour l'application à titre extraordinaire de la procédure d'octroi de licence aux clubs conformément à l'article 15, alinéa 1 et notifie ces critères aux associations membres de l'UEFA au plus tard le 31 août de l'année précédant la saison de licence.
2. Les associations membres de l'UEFA doivent notifier à l'Administration de l'UEFA toute demande d'application à titre extraordinaire par écrit, au plus tard le 15 avril, en indiquant le(s) nom(s) du/des club(s) concerné(s).
3. L'Administration de l'UEFA définit les dates limites nécessaires et les communique aux associations membres concernées.
4. Il incombe aux associations membres de l'UEFA en question de soumettre les critères au(x) club(s) concerné(s) afin que l'évaluation puisse être réalisée dans le cadre de la procédure à titre extraordinaire au niveau national. Elles doivent intervenir immédiatement auprès du/des club(s) concerné(s) afin de préparer cette procédure à titre extraordinaire.
5. Le(s) club(s) concerné(s) doit/doivent fournir les documents probants nécessaires au bailleur de licence, qui évaluera le(s) club(s) par rapport aux normes minimales fixées et transmettra à l'Administration de l'UEFA, dans le délai communiqué par cette dernière, la documentation suivante, rédigée dans une des langues officielles de l'UEFA:
 - a) une demande écrite sollicitant l'autorisation spéciale de participer à la compétition interclubs de l'UEFA correspondante;
 - b) une recommandation du bailleur de licence basée sur l'évaluation réalisée par ses soins (y compris les dates et les noms des personnes ayant évalué le(s) club(s));
 - c) tous les éléments justificatifs fournis par le(s) club(s) et le bailleur de licence conformément aux demandes de l'Administration de l'UEFA;
 - d) tout document supplémentaire demandé par l'Administration de l'UEFA durant la procédure extraordinaire.
6. L'Administration de l'UEFA fonde sa décision sur la documentation reçue et accorde l'autorisation spéciale de participer aux compétitions interclubs de l'UEFA si tous les critères fixés sont remplis et si le(s) club(s) se qualifie(nt) en définitive sur la base de ses/leurs résultats sportifs. La décision sera communiquée à l'association membre de l'UEFA, laquelle est tenue de la transmettre au(x) club(s) concerné(s).
7. Si un club concerné est éliminé sur le plan sportif au cours de cette procédure extraordinaire, l'association membre de l'UEFA est tenue d'en informer sans

délai l'Administration de l'UEFA et il est mis fin à cette procédure immédiatement, sans autre décision. Une procédure ainsi interrompue ne pourra être relancée à un stade ultérieur.

8. Un appel peut être interjeté contre des décisions prises par l'Administration de l'UEFA sur présentation d'une requête écrite au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), conformément aux dispositions correspondantes des *Statuts* de l'UEFA.

ANNEXE V: Désignation de l'auditeur et procédures d'évaluation de l'auditeur

A. Principe

1. L'auditeur doit être indépendant, conformément aux principes du Code d'Ethique Professionnelle des Comptables publié par l'International Federation of Accountants (IFAC) (voir articles 47 et 48).
2. L'auditeur doit être membre d'un organisme national de comptabilité qui est membre de l'IFAC. S'il n'existe pas d'organisme membre de l'IFAC sur le territoire des candidats à la licence, les candidats à la licence doivent faire appel à un auditeur indépendant, autorisé par la législation nationale à conduire des missions d'audit.

B. Procédures d'évaluation

1. L'auditeur doit auditer les états financiers annuels. Le rapport de l'auditeur doit:
 - a) inclure une attestation selon laquelle l'audit a été effectué conformément aux International Standards on Auditing (ISA) ou aux normes ou pratiques nationales applicables, si celles-ci respectent, au minimum, les exigences des ISA; et
 - b) être soumis, avec les états financiers annuels, au bailleur de licence afin de former la base de sa décision d'octroi de licence.
2. L'auditeur doit, au minimum, procéder à un examen limité des états financiers intermédiaires. Le rapport de l'auditeur doit:
 - a) inclure une attestation selon laquelle l'examen limité a été effectué soit conformément à l'International Standard on Review Engagements (ISRE) 2410, «Review of Interim Financial Information Performed by the Independent Auditor of the Entity», soit conformément aux normes ou pratiques nationales s'appliquant à de tels examens limités si celles-ci respectent, au minimum, les exigences de la norme ISRE 2410 ; et
 - b) être soumis, avec les états financiers intermédiaires, au bailleur de licence afin de former la base de sa décision d'octroi de licence.
3. L'auditeur doit évaluer d'éventuelles informations complémentaires. Le rapport de l'auditeur relatant ses constatations doit:
 - a) inclure une attestation selon laquelle l'évaluation a été effectuée selon les procédures convenues conformément à l'International Standard on Related Services (ISRS) 4400 ou aux normes ou pratiques nationales applicables, si celles-ci respectent, au minimum, les exigences des ISRS 4400; et

- b) être soumis, avec les informations complémentaires, au bailleur de licence afin de former la base de sa décision d'octroi de licence.
4. Des informations financières autres que les états financiers peuvent être évaluées par un auditeur. Dans ce cas, le rapport de celui-ci relatant ses constatations doit:
- a) inclure une attestation selon laquelle l'évaluation a été effectuée selon les procédures convenues conformément à l'International Standard on Related Services (ISRS) 4400 ou aux normes ou pratiques nationales applicables, si celles-ci respectent, au minimum, les exigences des ISRS 4400; et
 - b) être soumis, avec la documentation correspondante, au bailleur de licence afin de former une base pour sa décision d'octroi de licence.

ANNEXE VI: Exigences minimales en matière de présentation

A. Principe

1. Quelles que soient les exigences des pratiques comptables nationales, des International Financial Reporting Standards ou de la Norme internationale d'information financière pour les petites et moyennes entités, les critères financiers imposent aux candidats à la licence/bénéficiaires de licence de présenter au bailleur de licence un niveau minimum spécifié d'informations financières historiques comme prévu aux articles 47, 48, 52 et 64.
2. Chacune des composantes des états financiers doit être clairement identifiée. Les informations énumérées ci-après doivent être présentées de façon visible, et répétées dans les états financiers, si nécessaire à la bonne compréhension des informations présentées:
 - a) le nom (et la forme juridique), le domicile et l'adresse professionnelle de l'entité présentant les états financiers, ainsi que toute modification de ces informations intervenue depuis la date de clôture statutaire précédente;
 - b) le fait que les informations financières couvrent le candidat à la licence/bénéficiaire de la licence seul ou un groupe d'entités ou tout autre regroupement d'entités, ainsi qu'une description de la structure et de la composition de ce groupe ou regroupement;
 - c) la date de clôture statutaire et la période couverte par les informations financières (tant actuelles que comparatives); et
 - d) la monnaie de présentation.

B. Bilan

1. Les exigences minimales relatives aux postes du bilan sont énumérées ci-dessous.

Actifs courants

- i. trésorerie et équivalents de trésorerie;
- ii. créances résultant de transferts de joueurs;
- iii. créances à recevoir d'entités du groupe ou d'autres parties liées;
- iv. autres créances;
- v. stocks;

Actifs non courants

- vi. immobilisations corporelles;
- vii. immobilisations incorporelles: joueurs;
- viii. autres immobilisations incorporelles;

- ix. investissements;

Passifs courants

- x. découverts et emprunts bancaires;
- xi. dettes résultant de transferts de joueurs;
- xii. dettes envers des entités du groupe et à d'autres parties liées;
- xiii. dettes envers des employés;
- xiv. autres dettes;
- xv. passifs d'impôts;
- xvi. provisions à court terme;

Passifs non courants

- xvii. emprunts bancaires et autres emprunts;
- xviii. autres passifs à long terme;
- xix. passifs d'impôts;
- xx. provisions à long terme;

Actif/passif net

- xxi. actif/passif net;

Capitaux propres

- xxii. actions propres;
- xxiii. capital émis et réserves.

2. La direction peut considérer qu'il est préférable de présenter les postes i. à xxiii. dans le bilan ou dans les notes.
3. Le chiffre de l'actif/du passif net, à savoir le solde du total de l'actif moins le total du passif, est utilisé pour déterminer si le candidat à la licence/bénéficiaire de la licence est en infraction avec l'indicateur 2 défini aux articles 52 et 62.

C. Compte de résultat

1. Les exigences minimales relatives au compte de résultat sont énumérées ci-dessous.

Produits

- i. recettes de billetterie;
- ii. sponsoring et publicité;
- iii. droits de diffusion;
- iv. affaires commerciales;
- v. autres produits d'exploitation;

Charges

- vi. coûts matériels;
- vii. prestations en faveur du personnel;
- viii. dépréciations et amortissements;
- ix. dépréciation des immobilisations;
- x. autres charges d'exploitation;

Autres

- xi. profit/perte résultant de l'utilisation d'actifs;
- xii. charges financières;
- xiii. charges d'impôt;
- xiv. profit ou perte après impôt.

2. La direction peut considérer qu'il est préférable de présenter les postes i. à xiv. dans le compte de résultat ou dans les notes.

D. Tableau des flux de trésorerie

1. Le tableau des flux de trésorerie indique les flux de trésorerie au cours de la période financière (ainsi que les chiffres fournis à titre comparatif pour la période financière précédente), classés séparément comme indiqué ci-dessous:

a) Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles

Les activités opérationnelles sont les principales activités génératrices de produits et toutes les autres activités qui ne sont pas des activités d'investissement ou de financement. En conséquence, ces flux résultent en général des transactions et autres événements qui entrent dans la détermination du résultat net.

b) Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement

Les activités d'investissement sont l'entrée et la sortie d'actifs à long terme (y compris les inscriptions de joueurs) et les autres placements qui ne sont pas inclus dans les équivalents de trésorerie. L'entité doit présenter séparément les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brutes provenant des activités d'investissement.

c) Flux de trésorerie provenant des activités de financement

Les activités de financement sont les activités qui résultent des changements dans l'importance et la composition des capitaux propres et des emprunts de l'entité. L'entité doit présenter séparément les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brutes provenant des activités de financement.

d) *Autres flux de trésorerie*

Les flux de trésorerie provenant des intérêts et des dividendes perçus ou versés doivent être présentés séparément. Chacun doit être présenté de façon permanente, d'un exercice à l'autre, dans les activités opérationnelles, d'investissement ou de financement.

Les flux de trésorerie provenant des impôts sur le résultat doivent être présentés séparément et classés comme des flux opérationnels de trésorerie, à moins qu'ils ne puissent être spécifiquement rattachés aux activités de financement ou d'investissement.

2. Les composantes de la trésorerie et des équivalents de trésorerie doivent être indiquées et les montants présentés au tableau des flux de trésorerie doivent être réconciliés avec les postes correspondants figurant au bilan.

E. Annexe aux états financiers

1. L'annexe aux états financiers annuels doit faire l'objet d'une présentation organisée de façon systématique. Chacun des postes du bilan, du compte de résultat et du tableau des flux de trésorerie doit renvoyer à l'information correspondante dans l'annexe aux états financiers. Les exigences minimales en matière de présentation sont les suivantes:

a) *Méthodes comptables*

L'entité indique le référentiel des états financiers et fournit un résumé des principales méthodes comptables utilisées.

b) *Immobilisations corporelles*

Chaque catégorie d'immobilisations corporelles doit être présentée séparément (par exemple terrains, stade et installations).

Les informations suivantes doivent être fournies pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles:

- i) la valeur comptable brute et le cumul des amortissements (ajouté au cumul des pertes de valeur) en début et en fin de période; et
- ii) une réconciliation entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période, faisant apparaître les entrées et les sorties, les augmentations ou diminutions résultant de réévaluations effectuées pendant la période, les pertes de valeur comptabilisées dans le compte de résultat pendant la période (s'il y a lieu), les pertes de valeur faisant l'objet d'une reprise dans le compte de résultat pendant la période (s'il y a lieu) et les dépréciations.

Les modes d'amortissement et les durées d'utilité (ou les taux d'amortissement appliqués) doivent être présentés dans les notes relatives aux méthodes comptables.

c) *Immobilisations incorporelles*

Chaque catégorie d'immobilisations incorporelles doit être présentée séparément (par exemple inscriptions de joueurs, goodwill, autres).

Les informations suivantes doivent être fournies pour chaque catégorie d'immobilisations incorporelles:

- i) la valeur comptable brute et le cumul des amortissements (ajouté au cumul des pertes de valeur) en début et en fin de période; et
- ii) une réconciliation entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période, faisant apparaître les entrées et les sorties, les diminutions résultant de pertes de valeurs comptabilisées dans le compte de résultat pendant la période (s'il y a lieu) et les amortissements.

Pour des informations et des directives complémentaires relatives à la comptabilisation des inscriptions de joueurs, se référer à l'annexe VII.

d) *Actifs mis en gage et sous réserve de propriété*

Cette rubrique indiquera l'existence et les montants des restrictions sur les immobilisations corporelles (par ex. terrains, stade et installations) données en nantissement de dettes ou en garantie.

L'existence et les valeurs comptables d'immobilisations incorporelles dont la propriété est soumise à des restrictions ainsi que la valeur comptable d'immobilisations incorporelles données en nantissement de dettes doivent être indiquées.

e) *Investissements*

Les investissements comprennent les participations dans des filiales, entités sous contrôle conjoint et entités associées. En ce qui concerne les participations dans des filiales, entités sous contrôle conjoint et entités associées, il convient de fournir au minimum, pour chacune des participations, les informations suivantes:

- i) le nom;
- ii) le pays de constitution ou de résidence;
- iii) le secteur d'activité de l'entité;
- iv) la quote-part d'intérêt dans le capital;
- v) si celle-ci est différente, la quote-part des droits de vote détenus; et une description de la méthode utilisée pour comptabiliser les participations.

f) *Découverts et emprunts bancaires*

Les informations suivantes doivent être fournies pour chaque catégorie de passifs financiers:

- i) des informations concernant l'ampleur et la nature des instruments financiers, y compris les montants et la durée ainsi que les termes et conditions susceptibles d'affecter le montant, l'échéancier et le degré de certitude des flux de trésorerie futurs; et

- ii) les principes et méthodes comptables adoptés, y compris les critères de comptabilisation et les bases d'évaluation utilisés.

g) *Provisions*

Les provisions doivent être présentées par catégorie. Pour déterminer quelles provisions peuvent être regroupées pour former une catégorie, il sera nécessaire de considérer si la nature des éléments est suffisamment similaire pour permettre leur présentation regroupée en un montant unique.

Pour chaque catégorie de provisions, il convient d'indiquer les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de la période, le montant utilisé et tout montant amorti ou crédité au cours de la période.

h) *Capital émis et réserves*

Le capital social, les autres réserves et les résultats non distribués doivent être présentés séparément.

i) *Capital social*

Les informations suivantes doivent être fournies concernant le capital social émis pendant l'exercice en cours:

- le nombre d'actions émises et leur type;
- les primes (s'il y a lieu) résultant de l'émission des actions;
- le montant total levé à la suite de l'émission d'actions;
- la raison de l'émission de nouvelles actions.

ii) *Autres réserves*

Lorsque les immobilisations corporelles (terrains, stade et installations) sont inscrites à leur montant réévalué, il convient d'indiquer l'écart de réévaluation, en précisant les variations de la période ainsi que toute restriction sur la distribution de cet écart aux actionnaires.

iii) *Résultats non distribués*

Il convient d'indiquer le solde des résultats non distribués (c.-à-d. les résultats accumulés non distribués) en début de période de reporting et à la date de clôture, ainsi que les modifications en cours de période de reporting.

i) *Partie exerçant le contrôle*

Lorsque l'entité présentant les états financiers est contrôlée par une autre partie, cette relation entre parties liées doit être indiquée, ainsi que le nom de l'autre partie et celui de la partie exerçant le contrôle ultime, s'il est différent. Cette information doit être communiquée même si aucune transaction n'a eu lieu entre les parties exerçant le contrôle et l'entité présentant les états financiers.

j) *Transactions entre parties liées*

Si des transactions ont eu lieu entre des parties liées pendant la période couverte par les états financiers, l'entité présentant les états financiers doit indiquer la nature des relations entre les parties liées, ainsi que des informations sur les transactions et les soldes existants, y compris les engagements, qui sont nécessaires à la compréhension de l'impact potentiel de la relation sur les états financiers. Des éléments de nature similaire pourront faire l'objet d'une information globale, sauf si une information distincte est nécessaire pour comprendre les effets des transactions entre parties liées sur les états financiers de l'entité qui les présente.

Ces informations doivent comprendre, au minimum, pour chaque partie liée:

- i) le montant et la nature des transactions;
- ii) le montant des soldes existants, y compris les engagements;
 - leurs termes et conditions, y compris l'existence éventuelle de garanties et la nature de la contrepartie attendue lors du règlement; et
 - les modalités des garanties données ou reçues;
- iii) les provisions pour créances douteuses liées aux montants des soldes; et
- iv) les charges comptabilisées pendant l'exercice au titre des créances douteuses sur parties liées.

Ces informations requises doivent être communiquées séparément pour chacune des catégories suivantes:

- la société mère;
- l'entité exerçant le contrôle conjoint ou exerçant une influence notable sur l'entité présentant les états financiers;
- les filiales;
- les entités associées;
- les coentreprises dans lesquelles l'entité présentant les états financiers est un coentrepreneur;
- les principaux dirigeants de l'entité ou de sa société mère; et
- les autres parties liées.

La confirmation que les transactions entre parties liées ont été réalisées selon des modalités équivalentes à celles qui prévalent dans le cas de transactions soumises à des conditions de concurrence normale doit être fournie si ces modalités peuvent être démontrées.

k) *Passifs éventuels*

A moins que la probabilité d'une sortie pour règlement soit très faible, l'entité présentant les états financiers doit fournir, pour chaque catégorie de passif

éventuel à la date de clôture statutaire, une brève description de la nature de ce passif éventuel et, dans la mesure du possible:

- i) une estimation de son effet financier;
- ii) une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie; et
- iii) la possibilité de tout remboursement.

l) *Événements postérieurs à la date de clôture*

Les événements significatifs postérieurs à la date de clôture doivent être indiqués (y compris la nature de ces événements et une estimation de leur effet financier ou l'indication que cette estimation ne peut pas être faite). Exemples de tels événements:

- i) les emprunts à terme fixe venant à échéance, sans perspective réaliste de reconduction ou de remboursement;
- ii) les pertes d'exploitation substantielles;
- iii) la découverte d'une fraude ou d'erreurs significatives montrant que les états financiers sont inexacts;
- iv) le fait que la direction décide qu'elle a l'intention, ou n'a pas d'autre solution réaliste, que de liquider l'entité ou de faire cesser son activité;
- v) les transactions relatives à des joueurs, impliquant le paiement ou l'encaissement de montants importants;
- vi) les transactions relatives à des biens immobiliers, par exemple, concernant le stade du club.

m) *Autres informations*

i) Honoraires des agents

Le total des paiements versés à un agent ou au bénéfice d'un agent doit être communiqué.

ii) Charges d'impôt

Les composantes des charges d'impôt doivent être présentées séparément, c'est-à-dire le montant global de l'impôt courant et/ou de l'impôt différé inclus dans la détermination du résultat net de la période de reporting.

iii) Divers

Il convient de fournir les informations ou précisions supplémentaires qui ne sont pas présentées dans le bilan, le compte de résultat ou le tableau des flux de trésorerie, mais qui sont nécessaires à la compréhension de chacun de ces documents et/ou requises pour satisfaire aux exigences minimales en matière de présentation financière.

2. L'annexe aux états financiers intermédiaires doit comprendre:

- a) une déclaration attestant que les mêmes principes comptables et méthodes de calcul ont été utilisés pour les états financiers intermédiaires que pour les états financiers annuels les plus récents ou, si ces principes et méthodes ont été modifiés, une description de la nature et des effets d'une telle modification; et
- b) la mention de tout événement ou de toute transaction ayant une importance significative pour la compréhension de la période intermédiaire en cours.

F. Rapport financier de la direction

- 1. Les états financiers annuels doivent inclure un rapport ou commentaire financier de la direction (parfois appelé «Rapport des administrateurs»), décrivant et expliquant les caractéristiques essentielles de la performance et de la situation financières de l'entité présentant les états financiers ainsi que les principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée.
- 2. Les états financiers annuels doivent également inclure les noms des personnes qui, à un moment quelconque de l'exercice, ont été membres de l'organe exécutif, du conseil d'administration et des organes de contrôle de l'entité présentant les états financiers.

ANNEXE VII: Base pour l'établissement des états financiers

A. Principe

1. Les états financiers définis dans les articles 47 et 48 doivent être basés sur les normes comptables requises par la législation locale applicable aux sociétés à responsabilité limitée, conformément au référentiel comptable utilisé dans le pays concerné, aux International Financial Reporting Standards ou à la Norme internationale d'information financière pour les petites et moyennes entités, quelle que soit la structure juridique du candidat à la licence.
2. Les états financiers doivent être établis sur une base de continuité d'exploitation du candidat à la licence, c'est-à-dire d'après l'hypothèse que le candidat à la licence poursuivra ses activités dans un futur prévisible. Il est supposé que le candidat à la licence n'a ni l'intention, ni le besoin de se mettre en liquidation, de cesser son exploitation ou de se placer sous la protection de lois ou de règlements sur les faillites.
3. Le référentiel comptable utilisé comme base pour l'établissement des états financiers doit respecter certains principes fondamentaux:
 - a) image fidèle;
 - b) présentation consistante;
 - c) comptabilité d'engagements;
 - d) présentation séparée de chaque catégorie significative d'éléments;
 - e) non-compensation des actifs et des passifs ni des produits et des charges, sauf si la compensation est autorisée par les pratiques comptables nationales.
4. Les états financiers doivent être approuvés par la direction, une brève déclaration signée au nom de l'organe exécutif de l'entité présentant les états financiers devant attester cette approbation.

B. Exigences en matière de consolidation

1. Si le candidat à la licence détient le contrôle d'une filiale, il doit établir des états financiers consolidés et les soumettre au bailleur de licence, comme si les entités faisant partie du périmètre de reporting (au sens de l'article 46) constituaient une seule société.

2. Une filiale peut être exclue du périmètre de reporting uniquement si:
 - a) la filiale est non significative par rapport à l'ensemble du groupe formé par le candidat à la licence; ou
 - b) l'activité de la filiale est clairement et exclusivement non liée au football.
3. Si une filiale est exclue du périmètre de reporting, la direction du candidat à la licence doit justifier sa décision en détail vis-à-vis du bailleur de licence.
4. Si le candidat à la licence est contrôlé par une société mère qui a été incluse dans le périmètre de reporting, des états financiers consolidés doivent être établis et soumis au bailleur de licence comme si les entités faisant partie du périmètre de reporting constituaient une seule société.
5. Si le candidat à la licence est une société de football au sens de l'article 12, lettre 1 b), il doit fournir au bailleur de licence les informations financières de la société de football et du membre inscrit (par exemple, leurs états financiers consolidés ou combinés comme s'ils constituaient une seule société).

C. Exigences comptables relatives aux inscriptions de joueurs

1. Outre les états financiers audités que tout candidat à la licence doit préparer conformément à ses propres pratiques comptables nationales, aux International Financial Reporting Standards ou à la Norme internationale d'information financière pour les petites et moyennes entités, le présent règlement comporte une exigence comptable spécifique relative aux inscriptions de joueurs comptabilisées au titre des immobilisations corporelles comme prévu aux articles 47, 48 et 52.
2. Les candidats à la licence qui incorporent les coûts liés à l'acquisition de joueurs dans leurs immobilisations incorporelles doivent:
 - a) appliquer certaines exigences comptables minimales décrites à l'alinéa 4 de la présente section C;
 - b) établir un tableau de joueurs tel que décrit dans la section D de la présente annexe.
3. Si un candidat à la licence utilise une méthode comptable consistant à inscrire en charges les coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs plutôt qu'à les capitaliser dans les immobilisations incorporelles, et que cette méthode soit admise en vertu des pratiques comptables nationales, il n'est pas concerné par les exigences comptables minimales décrites ci-dessous et n'est pas tenu de retraiter ses chiffres.
4. Les exigences comptables minimales sont décrites comme suit:
 - a) Le montant amortissable de l'inscription de chaque joueur individuel doit être réparti systématiquement sur sa durée d'utilité. A cet effet, il convient de

comptabiliser en charges le coût de l'actif en le répartissant systématiquement sur la durée du contrat du joueur.

- b) Seuls les coûts d'acquisition directs d'une inscription de joueur peuvent être immobilisés. La valeur comptable d'un joueur individuel ne doit pas être réévaluée ultérieurement, à des fins comptables, même si la direction estime que la valeur de marché est supérieure à la valeur comptable. En outre, bien qu'il soit reconnu qu'un candidat à la licence puisse être en mesure de générer de la valeur par l'utilisation et/ou le transfert de joueurs formés localement, à des fins comptables, les frais relatifs à la section junior du candidat ne doivent pas être inscrits au bilan, car seuls les coûts concernant l'acquisition de joueurs par un club peuvent être immobilisés.
 - c) L'amortissement doit débuter dès que l'inscription du joueur est acquise. Il cesse à la date où l'immobilisation est classée comme détenue en vue de la vente ou, si cette date est antérieure, à la date où l'immobilisation est cédée (c.-à-d. lorsque l'inscription est transférée à un autre club).
 - d) Chaque année, la direction doit examiner la perte de valeur éventuelle pour chaque valeur individuelle de tous les joueurs incorporée dans le coût des immobilisations incorporelles. Si la valeur recouvrable d'un joueur est inférieure à la valeur comptable au bilan, cette dernière doit être ajustée à la valeur recouvrable, l'ajustement étant inscrit en charges au compte de résultat comme une perte de valeur. Il est recommandé que chaque bailleur de licence exige de tous ses candidats à la licence qu'ils appliquent des méthodes comptables cohérentes en ce qui concerne les coûts d'inscription de joueurs.
5. Le candidat à la licence doit fournir des informations complémentaires (à soumettre au bailleur de licence) si les informations et le traitement comptable des états financiers annuels audités ne satisfont pas aux exigences comptables décrites dans la présente annexe. Les informations complémentaires doivent inclure un bilan et un compte de résultat retraités, ainsi que toutes les notes y relatives nécessaires pour satisfaire aux exigences décrites ci-dessus. Elles doivent comporter également une ou plusieurs notes rapprochant les résultats et la situation financière présentés dans le document contenant les informations complémentaires de ceux figurant dans les états financiers audités (établis conformément aux pratiques comptables nationales). Les informations financières retraitées doivent être évaluées par l'auditeur selon les procédures convenues.

D. Tableau des joueurs

1. Comme indiqué à la section C, alinéa 2 ci-dessus, les candidats à la licence qui incorporent les coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs dans leurs immobilisations incorporelles doivent établir un tableau des joueurs.

2. Le tableau des joueurs doit être remis à l'auditeur. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le tableau des joueurs figure dans les états financiers annuels ni qu'il soit soumis au bailleur de licence.
3. Pour chaque inscription de joueur détenue jusqu'à la date de clôture des derniers états financiers, le tableau des joueurs doit comporter au minimum les informations suivantes:
 - a) nom et date de naissance;
 - b) dates de début et de fin de contrat;
 - c) coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs;
 - d) cumul des amortissements reportés et en fin d'exercice;
 - e) charges/amortissements au cours de l'exercice;
 - f) perte de valeur au cours de l'exercice;
 - g) cessions (coût et cumul des amortissements);
 - h) valeur comptable nette; et
 - i) profit/(perte) résultant de la sortie d'inscriptions de joueurs.
4. Les joueurs concernés par l'obligation de figurer au tableau sont tous ceux dont l'inscription est détenue par le candidat à la licence à un moment quelconque au cours de l'exercice et pour lesquels des coûts d'acquisition directs, quels qu'ils soient, ont été encourus (à un moment quelconque au cours de l'exercice ou au cours des exercices précédents).
5. Les chiffres totaux suivants figurant au tableau des joueurs doivent être réconciliés avec les chiffres correspondants inscrits au bilan et au compte de résultat dans les états financiers annuels audités:
 - a) Le total de l'amortissement des inscriptions de joueurs pour la période en cours, figurant au tableau des joueurs, doit correspondre au poste «Amortissement des inscriptions de joueurs» (indiqué dans le compte de résultat de la période ou dans une note y relative);
 - b) Le total des provisions pour perte de valeur constituées pour la période en cours, figurant au tableau des joueurs, doit correspondre au poste «Dépréciation des inscriptions de joueurs» (indiqué dans le compte de résultat de la période ou dans une note y relative);

- c) Le total du profit ou de la perte résultant de la sortie d'inscriptions de joueurs figurant au tableau des joueurs doit correspondre au poste «Profit/(perte) résultant de la sortie d'inscriptions de joueurs» (indiqué dans le compte de résultat de la période ou dans une note y relative);
 - d) Le total de la valeur comptable nette des inscriptions de joueurs figurant au tableau des joueurs doit correspondre au chiffre du poste «Immobilisations incorporelles – joueurs» indiqué au bilan à la fin de la période ou dans une note y relative.
6. Pour les candidats à la licence ayant retraité les chiffres comptables relatifs aux joueurs afin de satisfaire aux exigences comptables du présent règlement, les totaux des chiffres figurant au tableau des joueurs doivent correspondre aux chiffres retraités dans les informations complémentaires.

ANNEXE VIII: Arriérés de paiement

1. Les dettes sont considérées comme des arriérés de paiement si elles ne sont pas réglées selon les modalités convenues.
2. Les dettes ne sont pas considérées comme des arriérés de paiement au sens du présent règlement si le candidat à la licence/bénéficiaire de la licence (c'est-à-dire le club débiteur) est en mesure d'apporter la preuve qu'au 31 mars (conformément aux articles 49 et 50), ainsi qu'au 30 juin et au 30 septembre (conformément aux articles 65 et 66), respectivement:
 - a) il a intégralement payé le montant correspondant; ou
 - b) il a conclu un accord qui a été accepté par écrit par le créancier pour reporter la date limite du paiement au-delà du délai applicable (remarque: le fait que le créancier n'ait pas réclamé le paiement d'un montant échu n'est pas considéré comme un report d'échéance); ou
 - c) il a engagé une action en justice qui a été jugée recevable par l'autorité compétente conformément au droit national ou il a engagé des procédures auprès des instances nationales ou internationales du football ou devant le tribunal arbitral compétent pour contester sa responsabilité en relation avec les arriérés de paiement. Toutefois, si les instances décisionnaires (bailleur de licence et/ou Panel de contrôle financier des clubs) considèrent que cette action ou ces procédures a/ont été engagée(s) dans le seul but de ne pas respecter les dates limites applicables en vertu du présent règlement (c'est-à-dire afin de gagner du temps), le montant correspondant sera toujours considéré comme un arriéré de paiement; ou
 - d) il conteste une action en justice ou des procédures qui a/ont été engagée(s) contre lui par un créancier en rapport avec des arriérés de paiement et est en mesure d'apporter la preuve, à la satisfaction raisonnable des instances décisionnaires correspondantes (bailleur de licence et/ou Panel de contrôle financier des clubs), que l'action en justice ou les procédures engagée(s) est/sont manifestement infondée(s).

ANNEXE IX: Procédures d'évaluation des exigences et des critères financiers

A. Principe

Les procédures d'évaluation pour vérifier le respect des exigences et des critères financiers (voir articles 10 et 55) se réfèrent aux étapes d'évaluation spécifiques qui doivent être suivies par le bailleur de licence comme spécifié ci-dessous.

B. Evaluation du rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires

1. En ce qui concerne les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires, le bailleur de licence doit exécuter les procédures d'évaluation minimales suivantes:
 - a) apprécier si l'entité/les entités sélectionnée(s) pour présenter les états financiers se prête(nt) à l'octroi de licence aux clubs;
 - b) évaluer les informations (états financiers annuels et états financiers intermédiaires pouvant également inclure des informations complémentaires) fournies afin de former la base de sa décision d'octroi de licence;
 - c) lire et examiner les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires, y compris le rapport d'audit de ces états financiers;
 - d) étudier les conséquences de toute modification du rapport d'audit et/ou du rapport d'examen limité (par rapport au modèle normal sans réserve) et/ou les insuffisances par rapport aux exigences minimales en matière de présentation et de principes comptables conformément à l'alinéa 2 ci-dessous.
2. Après avoir lu le rapport de l'auditeur sur les états financiers annuels et les états financiers intermédiaires, le bailleur de licence doit l'évaluer conformément aux points ci-dessous:
 - a) Si le rapport de l'auditeur exprime une opinion sans aucune réserve ni modification, cette opinion constitue une base satisfaisante pour l'octroi de la licence.
 - b) Si le rapport de l'auditeur indique l'impossibilité d'exprimer une opinion ou exprime une opinion défavorable, la licence doit être refusée, sauf si une nouvelle opinion d'audit est fournie n'indiquant pas d'impossibilité d'exprimer une opinion ou n'exprimant pas d'opinion défavorable (en rapport avec d'autres états financiers relatifs au même exercice, lesquels satisfont aux exigences minimales) et que le bailleur de licence considère cette nouvelle opinion d'audit comme satisfaisante.

- c) Si le rapport de l'auditeur comporte – en ce qui concerne la capacité à poursuivre l'exploitation – un paragraphe d'observation ou exprime une opinion avec réserve, la licence doit être refusée, sauf si:
 - i) une nouvelle opinion d'audit exempte de paragraphe d'observation ou de réserve concernant la capacité à poursuivre l'exploitation est fournie pour le même exercice; ou
 - ii) des documents justificatifs supplémentaires apportant la preuve de la capacité du candidat à la licence à poursuivre l'exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison de licence ont été fournis au bailleur de licence et que celui-ci, les ayant évalués, en ait été satisfait. Les documents justificatifs supplémentaires comprennent, mais sans y être nécessairement limités, les informations décrites à l'article 52 (Informations financières prévisionnelles).
- d) Si le rapport de l'auditeur comporte un paragraphe d'observation ou exprime une opinion avec réserve en ce qui concerne une question autre que la capacité à poursuivre l'exploitation, le bailleur de licence doit examiner les conséquences de cette modification en matière d'octroi de licence aux clubs. La licence peut être refusée, sauf si des documents justificatifs supplémentaires ont été fournis au bailleur de licence et que leur évaluation lui a donné satisfaction. Les justificatifs supplémentaires susceptibles d'être réclamés par le bailleur de licence dépendent de la raison de la modification du rapport d'audit.
- 3. Si le candidat à la licence fournit des informations complémentaires, le bailleur de licence doit évaluer en plus le rapport de l'auditeur sur les procédures convenues en ce qui concerne ces informations complémentaires. La licence peut être refusée si le rapport de l'auditeur comporte des références à des erreurs et/ou exceptions relevées.

C. Evaluation des arriérés de paiement envers des clubs de football

- 1. En ce qui concerne les arriérés de paiement envers des clubs de football, le bailleur de licence peut décider:
 - a) d'évaluer lui-même les informations soumises par le candidat à la licence. Dans ce cas, il devra procéder à l'évaluation conformément à l'alinéa 2 ci-dessous; ou
 - b) de confier l'exécution des procédures d'évaluation à un auditeur indépendant. Dans ce cas, le bailleur de licence doit examiner le rapport de l'auditeur et vérifier que l'échantillon sélectionné par l'auditeur est satisfaisant. Il pourra procéder à toute évaluation complémentaire qu'il estimera nécessaire, c.-à-d. étendre l'échantillon et/ou demander au candidat à la licence de fournir des documents justificatifs supplémentaires.

2. Si l'évaluation est faite par le bailleur de licence, ce dernier doit évaluer les informations soumises par le candidat à la licence, en particulier le tableau des dettes de transfert et les documents justificatifs correspondants conformément aux détails ci-dessous. Si l'évaluation est effectuée par un auditeur, celui-ci peut suivre les mêmes étapes:
- a) vérifier la réconciliation du total du tableau des dettes de transfert avec le poste «Dettes résultant de transferts de joueurs» figurant dans les états financiers annuels ou intermédiaires au 31 décembre;
 - b) vérifier l'exactitude mathématique du tableau des dettes de transfert;
 - c) sélectionner un échantillon de transferts/prêts de joueurs, comparer les contrats correspondants avec les informations figurant au tableau des dettes de transfert et mettre en évidence les transferts/prêts sélectionnés;
 - d) sélectionner un échantillon de paiements de transfert, comparer ceux-ci avec les informations figurant au tableau des dettes de transfert et mettre en évidence des paiements sélectionnés;
 - e) s'il ressort du tableau des dettes de transfert qu'un montant reste dû au 31 mars qui concerne un transfert intervenu avant le 31 décembre de l'année précédente, vérifier qu'au plus tard le 31 mars:
 - i) qu'un accord a été conclu au sens de l'annexe VIII, lettre 2 b); ou
 - ii) qu'un litige est survenu au sens de l'annexe VIII, lettre 2 c) ou d);
 - f) s'il y a lieu: obtenir et examiner la documentation, y compris les accords avec le(s) club(s) de football concerné(s) et/ou la correspondance avec l'organisme compétent, en vue de corroborer les déclarations relatives au(x) lettre(s) e i) et/ou e ii) ci-dessus.

D. Evaluation des arriérés de paiement envers le personnel et les administrations sociales ou fiscales

1. En ce qui concerne les arriérés de paiement envers le personnel et les administrations sociales ou fiscales, le bailleur de licence peut décider:
- a) d'évaluer lui-même les informations soumises par le candidat à la licence. Dans ce cas, il devra procéder à l'évaluation conformément à l'alinéa 2 ci-dessous; ou
 - b) de confier l'exécution des procédures d'évaluation à un auditeur indépendant. Dans ce cas, le bailleur de licence doit examiner le rapport de l'auditeur et vérifier que l'échantillon sélectionné par l'auditeur est satisfaisant. Il pourra procéder à toute évaluation complémentaire qu'il estimera nécessaire, c.-à-d. étendre l'échantillon et/ou demander au candidat à la licence de fournir des documents justificatifs supplémentaires.

2. Le bailleur de licence doit évaluer les informations soumises par le candidat à la licence, en particulier la liste du personnel et les documents justificatifs correspondants conformément aux détails ci-dessous. Si l'évaluation est effectuée par un auditeur, celui-ci peut suivre les mêmes étapes:
- a) obtenir de la liste du personnel établie par la direction;
 - b) vérifier la réconciliation du montant total des dettes ressortant de la liste du personnel avec le poste «Dettes envers des employés» des états financiers annuels ou intermédiaires au 31 décembre;
 - c) obtenir et inspecter un échantillon de lettres de confirmation du personnel, sélectionné de manière aléatoire, et comparer les informations obtenues avec celles figurant sur la liste du personnel;
 - d) si, de l'avis du bailleur de licence, un montant reste dû au 31 mars qui concerne des obligations contractuelles et légales envers le personnel, antérieures au 31 décembre de l'année précédente, vérifier qu'au plus tard le 31 mars:
 - i) un accord a été conclu au sens de l'annexe VIII, lettre 2 b); ou
 - ii) un litige est survenu au sens de l'annexe VIII, lettre 2 c) ou d);
 - e) examiner une partie des relevés bancaires fournis en vue de corroborer le paiement;
 - f) s'il y a lieu: examiner la documentation, y compris les accords avec le(s) membre(s) du personnel concerné(s) et/ou la correspondance avec l'organisme compétent, en vue de corroborer les déclarations relatives au(x) lettre(s) d i) et/ou d ii) ci-dessus.
3. Le bailleur de licence doit examiner toutes les pièces justificatives relatives aux dettes envers les administrations sociales ou fiscales en ce qui concerne les obligations contractuelles et légales du candidat à la licence envers son personnel. En particulier, il doit suivre les étapes suivantes:
- a) vérifier la réconciliation du solde comptabilisé de l'impôt sur les rémunérations au 31 décembre avec le livre de paie du club;
 - b) si un montant reste dû au 31 mars qui constitue une dette antérieure au 31 décembre, vérifier qu'au plus tard le 31 mars:
 - i) un accord a été conclu au sens de l'annexe VIII, lettre 2 b); ou
 - ii) un litige est survenu au sens de l'annexe VIII, lettre 2 c) ou d);

- c) s'il y a lieu: examiner la documentation, y compris les accords avec les administrations sociales ou fiscales et/ou la correspondance avec l'organisme compétent, en vue de corroborer le(s) lettres(s) b i) et/ou b ii) ci-dessus.

E. Evaluation de la lettre d'affirmation écrite

1. En ce qui concerne la lettre d'affirmation écrite, le bailleur de licence doit lire et examiner les informations relatives à tout événement ou condition de grande importance économique, en combinaison avec les états financiers, les informations financières prévisionnelles et tous documents justificatifs fournis par le candidat à la licence. Le bailleur de licence peut décider de faire exécuter cette évaluation par un auditeur.
2. Le bailleur de licence doit évaluer la capacité du candidat à la licence à poursuivre l'exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison de licence. La licence doit être refusée si, sur la base des informations financières évaluées par le bailleur de licence, celui-ci estime que le candidat à la licence risque de ne pas pouvoir poursuivre l'exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison de licence.

F. Evaluation des informations financières prévisionnelles

1. En ce qui concerne les informations financières prévisionnelles, le bailleur de licence doit évaluer s'il y a infraction ou non par rapport à l'un des indicateurs définis à l'article 52. En cas d'infraction par rapport à l'un quelconque des indicateurs, le bailleur de licence doit évaluer les informations financières prévisionnelles conformément à l'alinéa 2 ci-dessous.
2. Les procédures d'évaluation, qui peuvent être effectuées par un auditeur, doivent comprendre, au minimum, les éléments suivants:
 - a) vérifier que les informations financières prévisionnelles sont arithmétiquement exactes;
 - b) déterminer, en discutant avec la direction et en examinant les informations financières prévisionnelles, si ces dernières ont été préparées en se basant sur les hypothèses et les risques présentés;
 - c) vérifier que les soldes d'ouverture contenus dans les informations financières prévisionnelles sont cohérents avec le bilan figurant dans les derniers états financiers annuels audités ou les états financiers intermédiaires soumis à un examen limité (dans la mesure où des états intermédiaires ont été fournis); et
 - d) vérifier que les informations financières prévisionnelles ont été formellement approuvées par l'organe exécutif du candidat à la licence.

3. Le bailleur de licence doit évaluer la capacité du candidat à la licence à poursuivre l'exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison de licence. La licence doit être refusée si, sur la base des informations financières évaluées par le bailleur de licence, celui-ci estime que le candidat à la licence risque de ne pas pouvoir poursuivre l'exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison de licence.

G. Evaluation des informations relatives à l'équilibre financier

1. En ce qui concerne les informations relatives à l'équilibre financier, le bailleur de licence doit évaluer si les informations financières soumises par le bénéficiaire de la licence correspondent aux informations relatives à la/aux même(s) entité(s) fournies dans le cadre de la procédure d'octroi de licence aux clubs.
2. Les procédures d'évaluation, qui peuvent être effectuées par un auditeur, doivent comprendre, au minimum, les éléments suivants:
 - a) vérifier que les informations relatives à l'équilibre financier sont arithmétiquement exactes;
 - b) vérifier que les soldes contenus dans les informations relatives à l'équilibre financier correspondent aux soldes figurant dans les états financiers audités, les informations complémentaires ou les pièces comptables sous-jacentes;
 - c) vérifier que les informations relatives à l'équilibre financier ont été formellement approuvées par l'organe exécutif du bénéficiaire de licence.
3. Le bailleur de licence doit confirmer au Panel de contrôle financier des clubs le résultat des procédures d'évaluation ci-dessus.

ANNEXE X: Calcul du résultat relatif à l'équilibre financier

A. Résumé du calcul du résultat relatif à l'équilibre financier

1. Le résultat relatif à l'équilibre financier pour une période de reporting est la différence entre les revenus déterminants et les dépenses déterminantes (voir article 58).
2. Les revenus déterminants sont constitués par la somme des éléments suivants (voir les détails dans la section B):
 - a) recettes de billetterie;
 - b) recettes de sponsoring et de publicité;
 - c) recettes des droits de diffusion;
 - d) recettes des activités commerciales;
 - e) autres produits d'exploitation;
 - f) profit résultant de la sortie d'inscriptions de joueurs (ou revenus résultant de la sortie d'inscriptions de joueurs);
 - g) excédent résultant de la cession d'immobilisations corporelles;
 - h) revenus financiers.

Les revenus déterminants sont réduits si les éléments de l'alinéa 2, lettres a) à h) comprennent un ou plusieurs des éléments ci-dessous (voir les détails dans la section B):

- i) crédits non monétaires;
 - j) revenus provenant de transactions avec une/des partie(s) liée(s) supérieurs à la juste valeur;
 - k) revenus provenant d'opérations non footballistiques non liées au club.
3. Les dépenses déterminantes sont constituées par la somme des éléments suivants (voir les détails dans la section C):
 - a) coûts de vente/des matériaux;
 - b) prestations en faveur du personnel;
 - c) autres charges d'exploitation;
 - d) amortissement/perte de valeur sur les inscriptions de joueurs et perte sur la sortie d'inscriptions de joueurs (ou coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs);

- e) charges financières et dividendes.

Les dépenses déterminantes sont augmentées si les éléments de l'alinéa 3, lettres a) à e) comprennent l'élément ci-dessous (voir les détails dans la section C):

- f) dépenses provenant de transactions avec une/des partie(s) liée(s) inférieures à la juste valeur.

Les dépenses déterminantes sont réduites si les éléments de l'alinéa 3, lettres a) à e) comprennent un ou plusieurs des éléments ci-dessous (voir les détails dans la section C):

- g) dépenses relatives à des activités de développement du secteur junior;
- h) dépenses relatives à des activités de développement de la collectivité;
- i) débits/charges non monétaires;
- j) charges financières directement attribuables à la construction d'immobilisations corporelles;
- k) dépenses provenant d'opérations non footballistiques non liées club.

B. Revenus déterminants

1. Les éléments des revenus déterminants sont définis comme suit:

- a) *Recettes de billetterie*

Recettes provenant de la vente de billets pour la saison ou pour un match individuel au grand public et à des sociétés, en relation avec des compétitions nationales (championnat et coupe), des compétitions interclubs de l'UEFA et d'autres matches (y compris les matches et tournois amicaux). Elles comprennent également les cotisations des membres.

- b) *Recettes de sponsoring et de publicité*

Recettes provenant du sponsor principal, des autres sponsors, des panneaux publicitaires situés autour du terrain et ailleurs, et des autres activités publicitaires et de sponsoring.

- c) *Recettes des droits de diffusion*

Recettes provenant de la vente des droits de diffusion en relation avec les compétitions nationales (championnat et coupe), les compétitions interclubs de l'UEFA et d'autres matches (y compris les matches et tournois amicaux) à la télévision, à la radio, aux nouveaux médias et aux autres médias diffuseurs.

d) *Recettes des activités commerciales*

Recettes provenant du merchandising, de la vente de nourriture et de boissons, des conférences, de la loterie et des autres activités commerciales n'entrant dans aucune autre catégorie.

e) *Autres produits d'exploitation*

Recettes comprenant tous les produits d'exploitation n'entrant pas dans les catégories ci-dessus, y compris les recettes provenant d'autres activités, comme les subventions, les loyers, les dividendes et les revenus provenant d'opérations non footballistiques.

f) *Profit résultant de la sortie d'inscriptions de joueurs (ou revenus résultant de la sortie d'inscriptions de joueurs)*

Pour le calcul des revenus déterminants, l'intégration par le club (i) du profit résultant de la sortie d'inscriptions de joueurs ou (ii) des revenus résultant de la sortie d'inscription de joueurs dépend de la méthode comptable adoptée par chaque club pour les inscriptions de joueurs dans ses états financiers et de l'application des exigences définies ci-dessous:

- i) Pour un club qui utilise la méthode comptable de la capitalisation et de l'amortissement pour les inscriptions de joueurs, le profit résultant de la sortie de l'inscription d'un joueur est calculé en déduisant du produit net de la sortie reçu ou à recevoir la valeur comptable nette de l'inscription du joueur au moment du transfert.

Un profit sur la sortie de l'inscription d'un joueur est enregistré si le produit net de la sortie dépasse la valeur comptable nette de l'inscription du joueur au moment du transfert. Tout profit de ce type doit être inclus dans les revenus déterminants pour le calcul du résultat relatif à l'équilibre financier.

- ii) Pour un club qui utilise la méthode comptable des revenus et des charges pour les inscriptions de joueurs, le revenu résultant de la sortie de l'inscription d'un joueur est le produit net de la sortie généré par le transfert de l'inscription du joueur dans un autre club. Le produit net de la sortie doit être équivalent aux revenus monétaires résultant de la sortie de l'inscription de ce joueur.

Aux fins du calcul du résultat relatif à l'équilibre financier:

- iii) Les clubs qui utilisent la méthode comptable de la capitalisation et de l'amortissement pour les inscriptions de joueurs dans leurs états financiers annuels doivent enregistrer les revenus déterminants et les dépenses déterminantes selon cette même méthode.
- iv) Les clubs qui utilisent la méthode comptable des revenus et des charges pour les inscriptions de joueurs dans leurs états financiers annuels peuvent choisir entre la méthode des revenus et des charges et celle de la capitalisation et de l'amortissement. La méthode choisie doit être

appliquée de manière cohérente pendant toutes les périodes de reporting.

g) *Excédent résultant de la cession d'immobilisations corporelles*

Le profit résultant de la cession d'immobilisations corporelles (y compris le stade et les installations d'entraînement du club) au cours d'une période de reporting doit être exclu du résultat relatif à l'équilibre financier, excepté dans les deux cas suivants:

- i) Si une immobilisation corporelle autre qu'un stade ou des installations d'entraînement n'est pas remplacée, le profit résultant de la cession figurant dans le compte de résultat peut être comptabilisé en tant que revenu déterminant à concurrence:

i.1 de la différence entre le produit de la cession et le coût historique de l'actif comptabilisé en tant qu'immobilisation corporelle dans les états financiers de l'entité présentant les états financiers.

- ii) Si un club apporte la preuve qu'il remplace un actif immobilisé vendu, le profit résultant de la cession figurant dans le compte de résultat peut être comptabilisé en tant que revenu déterminant à concurrence:

ii.1 de la différence entre le produit de la cession et le coût total de l'actif de remplacement qui est ou doit être comptabilisé en tant qu'immobilisation corporelle dans les états financiers de l'entité; ou

ii.2 de la différence entre le produit de la cession et la valeur actualisée de cinquante années de versements de loyers minimums pour les actifs de remplacement à utiliser par le club dans le cadre d'un contrat de location/bail.

h) *Revenus financiers*

Revenus constitués des intérêts provenant de l'utilisation par des tiers d'actifs de l'entité portant intérêt.

i) *Crédits non monétaires*

Des ajustements appropriés doivent être faits afin que les crédits non monétaires soient exclus des revenus déterminants pour le calcul du résultat relatif à l'équilibre financier. Les éléments non monétaires sont ceux qui ne rentrent pas dans la définition des éléments monétaires. Les éléments monétaires sont définis comme des devises détenues ainsi que des actifs et des passifs à recevoir ou à payer dans un nombre fixe ou variable de devises. La caractéristique essentielle d'un élément monétaire est le droit de recevoir (ou l'obligation de fournir) un nombre fixe ou variable de devises.

Exemples d'éléments non monétaires:

- réévaluation d'immobilisations corporelles et incorporelles;
- réévaluation des stocks;

- reprises de dépréciation ou d'amortissement en relation avec des immobilisations corporelles (y compris les inscriptions de joueurs); et
- gains/(pertes) dus aux fluctuations des taux de change en relation avec des éléments non monétaires.

j) *Revenus provenant de transactions avec une/des partie(s) liée(s) supérieurs à la juste valeur*

Pour le calcul du résultat relatif à l'équilibre financier, le bénéficiaire de la licence doit déterminer la juste valeur de toute transaction d'une partie liée. Si la juste valeur estimée est différente de la valeur enregistrée, les revenus déterminants doivent être ajustés en conséquence, mais ils ne peuvent pas être ajustés vers le haut.

Exemples de transactions d'une partie liée pour lesquelles un bénéficiaire de la licence doit apporter la preuve de la juste valeur estimée de la transaction:

- vente de droits de sponsoring par un club à une partie liée;
- vente de packages d'hospitalité et/ou de droits d'accès à une loge d'honneur par un club à une partie liée; et
- toute transaction avec une partie liée dans le cadre de laquelle des biens ou services sont fournis à un club.

Exemples de transactions avec une partie liée qui doivent être ajustées, car elles doivent toujours être exclues des revenus déterminants:

- montants reçus d'une partie liée par un club au titre de donation; et
- règlement de passifs pour le compte du club par une partie liée.

Les contributions d'une partie liée peuvent être prises en considération uniquement dans la détermination de l'écart acceptable (au sens de l'article 61) dans le cadre de l'évaluation de l'exigence relative à l'équilibre financier, telle que décrite dans la section D de la présente annexe.

Les définitions des termes «partie liée», «transactions entre parties liées» et «juste valeur des transactions entre parties liées» figurent dans la section E de la présente annexe.

k) *Revenus provenant d'opérations non footballistiques non liées au club*

Les revenus (et les dépenses: voir section C, lettre 1 k)) des opérations non footballistiques ne doivent être exclus du calcul des revenus déterminants que s'ils sont clairement et exclusivement sans lien avec les activités, locaux et marque du club de football.

Exemples d'activités qui peuvent figurer dans les états financiers en tant qu'opérations non footballistiques mais qui ne devraient normalement pas être ajustées dans le cadre du calcul des revenus et des dépenses déterminants:

- les opérations basées dans le stade ou les locaux d'entraînement d'un club ou se déroulant à proximité immédiate de ceux-ci, comme un hôtel, un restaurant, un centre de conférences, des locaux commerciaux (à louer), un centre de remise en forme, les locaux d'autres équipes sportives; et
- les opérations utilisant délibérément le nom/la marque d'un club.

C. Dépenses déterminantes

1. Les éléments des dépenses déterminantes sont définis comme suit:

a) *Coûts de vente/des matériaux*

Coûts de vente de toutes les activités, comme la restauration, les marchandises, les soins médicaux, les équipements et le matériel sportif.

b) *Prestations en faveur du personnel*

Ces prestations recouvrent toute forme de rétribution en échange de services rendus pendant la période de reporting par le personnel, y compris la direction et le personnel en charge de la gouvernance.

Les prestations en faveur du personnel couvrent toute forme de rétribution, y compris les avantages à court terme (salaires, cotisations de sécurité sociale, participation aux bénéfices, primes), les avantages non monétaires (soins médicaux, hébergement, voiture, biens ou services gratuits ou subventionnés), les avantages postérieurs à l'emploi (payables au terme du contrat de travail), les autres avantages à long terme, les indemnités de fin de contrat et les versements sous forme d'actions.

c) *Autres charges d'exploitation*

Charges comprenant tous les autres coûts opérationnels, comme les dépenses liées aux matches, les frais de location, les frais généraux et administratifs et les dépenses liées aux opérations non footballistiques. Conformément aux exigences minimales en matière de présentation prévues à l'annexe VI, section C, les dépréciations, les amortissements et les pertes de valeur ne sont pas inclus dans les autres charges d'exploitation et sont présentés séparément dans le compte de résultat.

d) *Amortissement/perte de valeur sur les inscriptions de joueurs et perte sur la sortie d'inscriptions de joueurs, ou coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs*

Pour le calcul des dépenses déterminantes, l'intégration par le club (i) de l'amortissement/la perte de valeur sur les inscriptions de joueurs et de la perte sur la sortie d'inscriptions de joueurs ou (ii) des coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs dépend de la méthode comptable adoptée par chaque club pour les inscriptions de joueurs dans ses états financiers et de l'application des exigences définies ci-dessous:

- i) Pour les entités présentant les états financiers qui utilisent la méthode comptable de la capitalisation et de l'amortissement pour les inscriptions de joueurs dans leurs états financiers annuels, l'amortissement et/ou la perte de valeur sur les coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs au cours d'une période de reporting doivent être calculés conformément aux exigences comptables minimales décrites à l'annexe VII, section C.

La perte sur la sortie de l'inscription d'un joueur est calculée en déduisant le produit net de la sortie reçu ou à recevoir de la valeur comptable nette de l'inscription du joueur au moment du transfert.

Une perte sur la sortie de l'inscription d'un joueur est reportée si le produit net de la sortie est inférieur à la valeur comptable nette de l'inscription du joueur au moment du transfert. Toute perte de ce type doit être incluse dans les dépenses déterminantes pour le calcul du résultat relatif à l'équilibre financier.

- ii) Pour les entités présentant les états financiers qui utilisent la méthode comptable des revenus et des charges pour les inscriptions de joueurs, les coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs sont enregistrés au cours d'une période de reporting.

Aux fins du calcul du résultat relatif à l'équilibre financier:

- iii) Les clubs qui utilisent la méthode comptable de la capitalisation et de l'amortissement pour les inscriptions de joueurs dans leurs états financiers annuels doivent enregistrer les revenus déterminants et les dépenses déterminantes selon cette même méthode.
- iv) Les clubs qui utilisent la méthode comptable des revenus et des charges pour les inscriptions de joueurs dans leurs états financiers annuels peuvent choisir entre la méthode des revenus et des charges et celle de la capitalisation et de l'amortissement. La méthode choisie doit être appliquée de manière cohérente pendant toutes les périodes de reporting.

e) *Charges financières et dividendes*

Les charges financières comprennent les intérêts et les autres frais encourus par une entité dans le cadre de l'emprunt de capitaux, y compris les intérêts

sur les découverts et emprunts bancaires ainsi que sur les autres emprunts, et les charges financières liées aux contrats de location-financement.

Les dividendes sont les distributions aux détenteurs d'instruments de capitaux propres. Si les dividendes sont présentés dans les états financiers, qu'ils figurent dans le compte de résultat ou dans un relevé séparé, ils doivent être inclus dans les dépenses déterminantes.

f) *Dépenses provenant de transactions avec une/des partie(s) liée(s) inférieures à la juste valeur*

Pour le calcul du résultat relatif à l'équilibre financier, le bénéficiaire de la licence doit déterminer la juste valeur de toute transaction d'une partie liée. Si la juste valeur estimée est différente de la valeur enregistrée, les dépenses déterminantes doivent être ajustées en conséquence, mais elles ne peuvent pas être ajustées vers le bas.

La définition de la «juste valeur des transactions entre parties liées» figure dans la section E de la présente annexe.

g) *Dépenses relatives à des activités de développement du secteur junior*

Des ajustements appropriés peuvent être faits, notamment pour exclure les dépenses relatives à des activités de développement du secteur junior du calcul du résultat relatif à l'équilibre financier. Les dépenses relatives à des activités de développement du secteur junior font référence aux dépenses d'un club qui sont directement attribuables (c'est-à-dire celles qui auraient pu être évitées si le club n'avait pas entrepris de telles activités) aux activités d'entraînement, de formation et de développement des jeunes joueurs intégrées dans le programme de développement des jeunes, desquelles sont déduites tous revenus perçus par le club en rapport direct avec ce programme. L'exigence relative à l'équilibre financier permet à l'entité présentant les états financiers d'exclure les dépenses relatives à des activités de développement du secteur junior des dépenses déterminantes. L'objectif est d'encourager les investissements et les dépenses portant sur des installations et des activités dans l'intérêt à long terme du club.

Exemples d'activités de développement du secteur junior:

- i) organisation du secteur junior;
- ii) participation d'équipes juniors à des compétitions ou des programmes officiels aux niveaux national, régional ou local reconnus par l'association membre de l'UEFA;
- iii) programme de formation au football pour différentes classes d'âge (aptitudes au jeu, entraînement technique, tactique et physique);
- iv) programme de formation sur les *Lois du Jeu*;
- v) suivi médical des juniors; et
- vi) programmes de formation non footballistiques.

Exemples de dépenses directement attribuables à ces activités:

- vii) les coûts du matériel et des services utilisés ou consommés dans le cadre d'activités de développement du secteur junior, comme les frais d'hébergement, les frais médicaux, les frais de formation, les frais de voyage et de séjour, l'équipement et les vêtements, la location des installations;
- viii) les coûts des prestations en faveur du personnel pour les employés travaillant uniquement dans le secteur junior, à l'exception des joueurs, notamment le responsable du programme de développement des jeunes et les entraîneurs d'équipes juniors au sens des articles 38 et 39, si leur emploi au sein du club est entièrement consacré aux activités de développement du secteur junior;
- ix) les coûts des prestations en faveur du personnel pour les employés qui sont des joueurs âgés de moins de 18 ans à la date de clôture statutaire du bénéficiaire de licence. Les coûts des prestations en faveur du personnel pour les employés qui sont des joueurs âgés de 18 ans ou plus à la date de clôture statutaire du bénéficiaire de la licence ne peuvent pas être exclus des dépenses déterminantes.

Si l'entité présentant les états financiers ne peut pas séparer les dépenses relatives à des activités de développement du secteur junior des autres dépenses, ces dépenses ne pourront pas être traitées comme des dépenses relatives à des activités de développement du secteur junior. Les dépenses suivantes n'entrent pas dans cette dernière catégorie au sens des présentes dispositions:

- x) les frais de recrutement de joueurs;
 - xi) les commissions payées en vue de l'inscription de joueurs juniors, comme celles versées à un agent ou à un autre club;
 - xii) les coûts de vente, les frais administratifs et les autres frais généraux, à moins que ces dépenses soient directement attribuables à des activités de développement du secteur junior;
 - xiii) les coûts des prestations en faveur du personnel pour les employés travaillant partiellement dans le secteur junior (par exemple, un entraîneur travaillant à temps partiel avec des équipes juniors);
 - xiv) le coût des immobilisations corporelles (terrains, stade et installations) et/ou la dépréciation de celles-ci, sachant que la dépréciation des immobilisations corporelles (y compris les actifs liés aux activités de développement du secteur junior) ne fait pas partie des dépenses déterminantes.
- h) *Dépenses relatives à des activités de développement de la collectivité*
- Des ajustements appropriés peuvent être faits, notamment pour exclure les dépenses relatives à des activités de développement de la collectivité du

calcul du résultat relatif à l'équilibre financier. Les dépenses relatives à des activités de développement de la collectivité font référence aux dépenses directement attribuables (c'est-à-dire celles qui auraient pu être évitées si le club n'avait pas entrepris de telles activités) à des activités d'utilité publique visant à promouvoir la participation au sport et à favoriser le développement social.

Exemples d'activités de développement de la collectivité:

- i) la promotion de la formation;
- ii) la promotion de la santé;
- iii) la promotion de l'intégration sociale et de l'égalité;
- iv) la prévention de la pauvreté ou l'aide aux personnes démunies;
- v) la promotion des droits de l'homme, la résolution des conflits, ou la promotion de l'harmonie religieuse ou raciale, de l'égalité et de la diversité;
- vi) la promotion du sport amateur;
- vii) la promotion de la protection de l'environnement ou de l'amélioration de la situation environnementale; ou
- viii) l'aide aux personnes dans le besoin pour des raisons d'âge, de santé, de handicap, de difficultés financières ou d'autres difficultés.

Exemples de dépenses directement attribuables à ces activités:

- ix) les coûts du matériel et des services utilisés ou consommés dans le cadre de ces activités;
- x) les coûts des prestations en faveur du personnel pour les employés travaillant uniquement dans le secteur communautaire;
- xi) les dons à d'autres entités dont le but est de promouvoir la participation au sport et/ou le développement social.

Si l'entité présentant les états financiers ne peut pas séparer les dépenses relatives à des activités de développement de la collectivité des autres dépenses, ces dépenses ne pourront pas être traitées comme des dépenses relatives à des activités de développement de la collectivité. Les dépenses suivantes n'entrent pas dans cette dernière catégorie au sens des présentes dispositions:

- xii) les coûts de vente, les frais administratifs et les autres frais généraux, à moins que ces dépenses soient directement attribuables à des activités de développement de la collectivité;
- xiii) les coûts des prestations en faveur du personnel pour les employés travaillant partiellement dans le secteur communautaire (par exemple, un entraîneur travaillant à temps partiel à des activités de développement de la collectivité);

xiv) le coût des immobilisations corporelles (terrains, stade et installations) et/ou la dépréciation de celles-ci, sachant que la dépréciation des immobilisations corporelles (y compris les actifs liés aux activités de développement de la collectivité) ne fait pas partie des dépenses déterminantes.

i) *Débits/charges non monétaires*

Des ajustements appropriés peuvent être faits afin que les débits/charges non monétaires soient exclus des dépenses déterminantes pour le calcul du résultat relatif à l'équilibre financier. Pour plus d'informations sur les éléments non monétaires, voir section B, lettre 1 i).

j) *Charges financières directement attribuables à la construction d'immobilisations corporelles*

Un bénéficiaire de la licence peut exclure du calcul du résultat relatif à l'équilibre financier toute charge financière directement attribuable à la construction d'un bien destiné à être utilisé pour les activités footballistiques du club si elle a été portée aux charges au cours d'une période de reporting plutôt que capitalisée en tant que coûts de construction et ce jusqu'à ce que le bien soit prêt à être utilisé.

Le montant qui peut être ajusté est la différence entre les charges d'intérêt réelles (non capitalisées) et les revenus provenant du placement temporaire de la somme empruntée sur laquelle portent les intérêts. L'intérêt déterminant court à partir de la date à laquelle l'entité engage des dépenses pour le bien concerné, emprunte des capitaux contre rémunération et entreprend les activités nécessaires pour préparer ce bien à son usage ou sa vente futurs, jusqu'à la date d'achèvement du bien.

Une fois la construction du bien achevée, toutes les charges financières doivent être incluses dans le calcul du résultat relatif à l'équilibre financier.

k) *Dépenses provenant d'opérations non footballistiques non liées au club*

Les dépenses (et les revenus: voir section B, lettre 1 k)) des opérations non footballistiques qui sont clairement et exclusivement sans lien avec les activités, locaux et marque du club de football peuvent être exclues du calcul des dépenses déterminantes.

2. Les types de dépenses suivants peuvent être exclus du calcul du résultat relatif à l'équilibre financier:

a) *Dépréciation/perte de valeur des immobilisations corporelles*

La dépréciation est la répartition systématique du montant amortissable d'un bien au cours de sa durée de vie utile, soit la période au cours de laquelle il est disponible pour utilisation par une entité. La perte de valeur équivaut au montant de la valeur comptable de l'actif fixe qui dépasse sa valeur recouvrable, cette dernière étant la valeur la plus élevée entre la juste valeur de l'actif diminuée des coûts de la vente et la valeur d'utilité.

La dépréciation et/ou la perte de valeur des immobilisations corporelles au cours d'une période de reporting peuvent être exclues du calcul du résultat relatif à l'équilibre financier. L'objectif est d'encourager les investissements et les dépenses portant sur des installations et des activités dans l'intérêt à long terme du club.

b) *Amortissement/perte de valeur sur les immobilisations incorporelles autres que les inscriptions de joueurs*

L'amortissement est l'allocation systématique du montant amortissable d'un bien au cours de sa durée de vie utile, soit la période au cours de laquelle il est disponible pour utilisation par une entité. La perte de valeur équivaut au montant de la valeur comptable de l'actif qui dépasse la différence entre la juste valeur et les coûts de la vente.

L'amortissement et/ou la perte de valeur des immobilisations incorporelles autres que les coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs au cours d'une période de reporting peuvent être exclus du calcul du résultat relatif à l'équilibre financier. Afin de lever toute ambiguïté, l'amortissement/la perte de valeur sur les coûts d'acquisition d'inscriptions de joueurs doit être inclus(e) dans le calcul du résultat relatif à l'équilibre financier pour une période de reporting (voir section C, lettre 1 d)).

c) *Charges d'impôt*

Les charges d'impôt, par rapport aux produits d'impôt, incluent toutes les taxes nationales et étrangères qui sont basées sur le bénéfice imposable. Le bénéfice imposable correspond au bénéfice soumis à l'impôt sur le revenu pour une période de reporting et les pertes fiscales aux pertes recouvrables pour cette même période. Les charges d'impôt sont le montant reconnu pour une période de reporting en rapport avec les conséquences fiscales actuelles et futures des transactions et des autres événements.

Les charges fiscales n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée ni les contributions fiscales et les cotisations de sécurité sociale en faveur des employés.

D. Contributions d'actionnaires et/ou de parties liées

1. L'écart acceptable peut dépasser EUR 5 millions, à concurrence des montants figurant à l'article 61, alinéa 2, au cours d'une période de surveillance uniquement si cet écart est entièrement couvert par des contributions d'actionnaires et/ou de parties liées.
2. Les contributions d'actionnaires sont constituées de paiements en vue de l'acquisition de parts du capital social ou du compte de réserves de primes d'émission. Il s'agit d'investissements dans des instruments de capitaux propres en qualité d'actionnaires.

3. Les contributions de parties liées incluent:

- a) les contributions en capital de la part de parties liées, à savoir des dons sans condition faits à l'entité présentant les états financiers par une partie liée qui augmentent les fonds propres de l'entité en question sans obligation de remboursement ni contrepartie d'aucune sorte. Par exemple, une déclaration de renonciation à une dette interne ou vis-à-vis d'une partie liée constitue une contribution en capital, car il en résulte une augmentation des fonds propres; et/ou
- b) les transactions financières de parties liées, sachant que le montant à considérer au titre de contribution équivaut à la différence entre le revenu réel au cours d'une période de reporting et la juste valeur de la/des transaction(s) au cours de cette période établie dans le cadre du calcul du résultat relatif à l'équilibre financier (voir section B, lettre 1 j)). Le montant doit avoir été reçu par l'entité présentant les états financiers. Il ne doit pas s'agir d'une promesse ni d'un engagement de la partie liée.

4. Les types de transactions suivants ne sont pas des contributions d'actionnaires et/ou de parties liées:

- i) les mouvements positifs dans les actifs/passifs résultant d'une réévaluation;
- ii) la création de nouvelles réserves ou l'augmentation des réserves dans le bilan lorsqu'il ne s'agit pas d'une contribution d'actionnaires;
- iii) une transaction suite à laquelle l'entité présentant les états financiers a une responsabilité, c'est-à-dire qu'elle a l'obligation d'agir d'une certaine manière ou d'exécuter certaines opérations;
- iv) les contributions de propriétaires dans le cadre d'instruments classés en tant que passifs.

E. Partie liée, transactions entre parties liées et juste valeur des transactions entre parties liées

- 1. Une partie liée est une personne ou une entité qui est liée à l'entité présentant les états financiers.
- 2. Une personne ou un membre de la famille proche de cette personne est lié(e) à l'entité présentant les états financiers si elle/il:
 - a) exerce un contrôle ou un contrôle conjoint sur l'entité;
 - b) exerce une influence notable sur l'entité présentant les états financiers; ou
 - c) figure parmi les principaux dirigeants de l'entité présentant les états financiers ou d'une société mère.

3. Une entité est liée à l'entité présentant les états financiers si une ou plusieurs des conditions suivantes sont réalisées:
- a) L'entité et l'entité présentant les états financiers appartiennent au même groupe, ce qui signifie que les sociétés mères, les filiales et les filiales apparentées sont liées les unes aux autres.
 - b) Les deux entités sont associées ou forment une coentreprise, directement ou avec un membre du groupe d'une des deux entités.
 - c) Les deux entités forment une coentreprise avec le même tiers.
 - d) Une entité forme une coentreprise avec un tiers et l'autre entité est associée à ce tiers.
 - e) L'entité est un régime d'avantages postérieur à l'emploi au profit du personnel de l'entité présentant les états financiers ou d'une entité liée à cette dernière. Si l'entité présentant les états financiers est un tel régime, les employeurs du secteur du sponsoring sont également liés à cette entité.
 - f) L'entité est contrôlée ou fait l'objet d'un contrôle conjoint par une personne figurant à l'alinéa 2 ci-dessus.
 - g) Une personne mentionnée à la lettre 2 a exerce une influence notable sur l'entité ou figure parmi les principaux dirigeants de l'entité ou de sa société mère.
4. Les définitions suivantes s'appliquent en référence aux alinéas 1 à 3 ci-dessus:
- a) Les membres de la famille proche d'une personne sont les membres de la famille dont on peut s'attendre à ce qu'ils influencent cette personne, ou soient influencés par elle, dans leurs relations avec l'entité. Ils comprennent les enfants et le conjoint ou le partenaire de cette personne, les enfants de ce conjoint ou de ce partenaire, et les personnes dépendantes de cette personne ou de son conjoint ou son partenaire.
 - b) Le contrôle est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités.
 - c) Une coentreprise est un arrangement contractuel par lequel deux parties ou plus entreprennent une activité économique qui est soumise à un contrôle conjoint.
 - d) Le contrôle conjoint est le partage en vertu d'un accord contractuel du contrôle d'une activité économique et n'existe que lorsque les décisions stratégiques financières et opérationnelles relatives à cette activité exigent le consentement unanime des parties exerçant le contrôle conjoint (les coentrepreneurs).
 - e) Les principaux dirigeants sont les personnes ayant l'autorité et la responsabilité de la planification, de la direction et du contrôle des activités

de l'entité, directement ou indirectement, y compris les administrateurs (dirigeants ou non) de cette entité.

- f) L'influence notable est le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle de l'entité détenue, sans toutefois exercer un contrôle sur ces politiques. Une influence notable peut être acquise par la détention d'actions, par les statuts ou un accord.
 - g) Une entité associée est une entité, y compris une entité sans personnalité juridique telle que certaines sociétés de personnes, sur laquelle l'investisseur exerce une influence notable, et qui n'est ni une filiale ni une participation dans une coentreprise. Dans la définition d'une partie liée, une entité associée fait également référence aux filiales de cette entité associée et une coentreprise aux filiales de cette coentreprise. Par exemple, la filiale d'une entité associée et l'investisseur qui exerce une influence notable sur elle sont liés l'un à l'autre.
5. Lorsqu'on considère toutes les possibilités de relations entre parties liées, il faut prêter attention à la substance des relations, et non simplement à leur forme juridique. Les parties suivantes ne sont pas liées:
- a) deux entités ayant le même directeur ou un même membre des principaux dirigeants, ou lorsqu'un membre des principaux dirigeants d'une entité exerce une influence notable sur l'autre entité;
 - b) deux coentrepreneurs exerçant un contrôle conjoint sur une coentreprise;
 - c) les bailleurs de fonds, syndicats, services publics, départements et agences du gouvernement qui n'exercent pas un contrôle, un contrôle conjoint ou une influence notable sur l'entité présentant les états financiers, du seul fait de leurs relations normales avec une entité (bien qu'ils puissent en affecter la liberté d'action ou participer à son processus de décision);
 - d) un client, un fournisseur, un franchiseur, un distributeur ou tout agent avec lequel une entité réalise un volume important de transactions, du seul fait de la dépendance économique en résultant.
6. Une transaction entre parties liées est un transfert de ressources, de services ou d'obligations entre des parties liées, indifféremment du fait qu'un prix soit facturé ou non (les exigences minimales en matière de présentation en relation avec des parties liées ou des transactions entre parties liées figurent à l'annexe VI).
7. Les transactions entre parties liées ne se déroulent pas nécessairement à la juste valeur. La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou une dette réglée entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale. Pour avoir été conclu(e) dans des conditions de concurrence normale, un arrangement ou une transaction ne doit pas être plus favorable à une partie qu'il ne l'aurait été en l'absence de relation entre les parties.

ANNEXE XI: Autres facteurs pris en compte dans le cadre de l'exigence relative à l'équilibre financier

1. Les autres facteurs au sens de l'article 63, alinéa 4 pris en compte par le Panel de contrôle financier des clubs comprennent notamment les éléments suivants:

a) *L'ampleur et la tendance du résultat relatif à l'équilibre financier*

Plus le résultat relatif à l'équilibre financier est déficitaire par rapport aux revenus déterminants d'un bénéficiaire de la licence au cours d'une période de reporting ou plus le déficit global pour une période de surveillance est important, moins l'évaluation sera favorable. Par ailleurs, s'il existe une amélioration des résultats relatifs à l'équilibre financier qui est notée comme une tendance positive, l'évaluation sera plus favorable que s'il existe une dégradation.

b) *Impact des fluctuations du taux de change*

Si les fluctuations du taux de change ont eu un impact défavorable sur le résultat relatif à l'équilibre financier du bénéficiaire de la licence libellé en euros pour une période de reporting ou sur le résultat global pour une période de surveillance par rapport à la monnaie utilisée par le bénéficiaire de la licence pour ses états financiers annuels, l'impact de ces fluctuations sera pris en compte.

c) *Résultat prévisionnel relatif à l'équilibre financier*

Si le résultat prévisionnel relatif à l'équilibre financier pour la période de reporting T+1 prévoit un excédent, l'évaluation sera plus favorable que si ce résultat prévoit un déficit pour la même période de reporting. Dans le cadre de son examen, le Panel de contrôle financier des clubs peut également demander au bénéficiaire de la licence un business plan à plus long terme (couvrant les périodes de reporting T+2 et T+3) afin de mieux comprendre la stratégie du club.

d) *Exactitude du budget*

Le résultat relatif à l'équilibre financier d'un bénéficiaire de la licence pour une période de reporting peut être comparé au plan de conformité (c'est-à-dire au résultat budgété relatif à l'équilibre financier) soumis précédemment. Si le résultat budgété relatif à l'équilibre financier est réaliste et cohérent avec la pratique du club dans le passé, l'évaluation sera plus favorable.

e) *Endettement*

Des informations complémentaires peuvent être demandées à un bénéficiaire de la licence en rapport avec son endettement. Elles peuvent comprendre des aspects comme la source de l'endettement, la capacité à payer les intérêts et à rembourser le principal, et la maturité de la dette.

Dans le cadre de son examen, le Panel de contrôle financier des clubs peut évaluer notamment les ratios d'endettement suivants afin d'évaluer la structure du capital et la capacité d'un club à rembourser ses dettes:

- i) capacité de levier: niveau de l'endettement par rapport aux recettes et aux actifs sous-jacents;
- ii) rentabilité et couverture: niveau des recettes par rapport au coût du service de la dette;
- iii) adéquation des flux de trésorerie: capacité à payer les intérêts et à rembourser le principal.

f) *Force majeure*

Dans le cadre de son examen, le Panel de contrôle financier des clubs peut également prendre en compte des événements extraordinaires ou des circonstances qui échappent au contrôle du club qui sont considérés comme des cas de force majeure.

2. Dans le cadre des deux premières périodes de surveillance, c'est-à-dire celles évaluées au cours des saisons 2013/14 et 2014/15, le facteur de transition supplémentaire suivant doit être pris en compte par le Panel de contrôle financier des clubs:

Joueurs sous contrat avant le 1er juin 2010

Un bénéficiaire de la licence présentant un résultat global relatif à l'équilibre financier déficitaire dépassant l'écart acceptable bénéficiera néanmoins d'une évaluation favorable s'il remplit les deux conditions ci-dessous:

- i) une tendance positive ressort de ses résultats annuels relatifs à l'équilibre financier (prouvant qu'il a mis en place une stratégie concrète en vue d'une future conformité);
- ii) il apporte la preuve que le résultat global relatif à l'équilibre financier déficitaire est dû uniquement au résultat annuel relatif à l'équilibre financier déficitaire pour la période de reporting s'achevant en 2012, lequel est attribuable à des contrats avec des joueurs qui ont été conclus avant le 1^{er} juin 2010 (afin de lever toute ambiguïté, toute renégociation de contrats effectuée après cette date ne sera pas prise en compte)

En d'autres termes, un bénéficiaire de la licence qui présente un résultat global relatif à l'équilibre financier déficitaire mais remplit les deux conditions susmentionnées ne devrait en principe pas faire l'objet de sanctions.

UEFA
Route de Genève 46
CH-1260 Nyon 2
Switzerland
Telephone +41 848 00 27 27
Telefax +41 848 01 27 27
uefa.com

Union des associations
européennes de football

